

Cour Constitutionnelle

REQUETE EN ANNULATION

POUR :

-Le PARTI LIBERTARIEN dont le siège social est établi à 1020 Bruxelles, 67 rue du Cloître, agissant en vertu de la décision de son Bureau Fédéral du 19 octobre 2014 ;

-Mme. Feyrouze OMRANI, ressortissante belge née le 16 août 1983, domicilié à 1040 Bruxelles, rue Froissart, 60 A.2.1

-M. Patrick SMETS, ressortissant belge né le 17 décembre 1973, domicilié à 1852 Beigem, Kasteelhofstraat 7

Parties requérantes

Ayant comme conseil Me. Ronald FONTEYN, avocat, ayant son cabinet à 1000 Bruxelles, 13, rue de Florence, où il est fait élection de domicile pour les besoins de la présente procédure ;

A Messieurs les Président,
Mesdames et Messieurs les Juges qui composent la Cour Constitutionnelle

OBJET DU RECOURS

Mesdames, Messieurs,

1.

Les parties requérantes ont l'honneur de déférer à votre censure, en vue de leur annulation les articles 2 et 3 de la loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination.

2.

Cette loi a été publiée au Moniteur belge du 24 juillet 2014 et est entrée en vigueur le 3 août 2014.

3.

Les dispositions querellées forment le chapitre 2 de la loi, intitulé « De la répression du sexisme ».

Elles sont libellées comme suit :

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, le sexisme s'entend de tout geste ou comportement qui, dans les circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, a manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite essentiellement à sa dimension sexuelle et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité.

Art. 3. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante euros à mille euros, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque, adopte un comportement visé à l'article 2.

Ou encore :

Art. 2. Voor de toepassing van deze wet wordt begrepen onder seksisme elk gebaar of handeling die, in de in artikel 444 van het Strafwetboek bedoelde omstandigheden, klaarblijkelijk bedoeld is om minachting uit te drukken jegens een persoon wegens zijn geslacht, of deze, om dezelfde reden, als minderwaardig te beschouwen of te reduceren tot diens geslachtelijke dimensie en die een ernstige aantasting van de waardigheid van deze persoon ten gevolge

heeft.

Art. 3. Met gevangenisstraf van een maand tot een jaar en met geldboete van vijftig euro tot duizend euro of met een van die straffen alleen wordt gestraft hij die een in artikel 2 bedoeld gedrag aanneemt.

EXPOSE EN FAITS

4.

Le 17 octobre 2008, une proposition de loi tendant à réprimer certains actes inspirés par le sexisme est introduite par Mmes. Gerkens et Almaci (Ecolo-Groen)¹.

5.

Cette proposition, reformulée le 21 octobre 2010 par Mmes. Gerkens et Brems (Ecolo-Groen)², entend notamment réprimer toute incitation à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence fondée sur le sexe.

6.

Le 26 juillet 2012, le documentaire *Femme de la rue*³ réalisé par Sofie Peeters et traitant des agressions verbales à caractère sexiste dans un quartier populaire de Bruxelles est diffusé sur la chaîne flamande Canvas et projeté au Cinéma Galeries à Bruxelles. Le sujet est rapidement repris dans la presse internationale, et fera des émules, notamment aux Etats-Unis⁴.

7.

Suite à cette diffusion, la Ville et le parquet de Bruxelles concluent un accord imposant des amendes administratives de 250 euros à toute personne qui aura importuné une femme dans la rue.

8.

Le 22 juillet 2013, la section de législation du Conseil d'Etat a été invité par la vice-première ministre et ministre de l'égalité des chances à communiquer un avis dans un délai de 30 jours prorogé jusqu'au 5 septembre, sur un avant-projet de loi modifiant la

¹ <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/52/1516/52K1516001.pdf>

² <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/53/0433/53K0433001.pdf>

³ http://fr.wikipedia.org/wiki/Femme_de_la_rue

⁴ <http://www.washingtonpost.com/blogs/she-the-people/wp/2015/01/02/how-street-harassment-became-a-national-conversation-in-2014/>

loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes et en vue de renforcer la lutte contre le sexisme.

9.

Ainsi que le souligne le Conseil d'État ⁵:

« Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées ».

Ce constat suffit à rendre peu pertinente les affirmations réitérées de la vice- première ministre suivant lesquelles :

« La section de législation du Conseil d'État n'a formulé aucune objection sur les dispositions pénales du projet »⁶.

« La ministre souligne par ailleurs que la définition proposée dans le présent projet de loi n'a fait l'objet d'aucune remarque du Conseil d'État, ce qui démontre qu'elle permet une certaine sécurité juridique »⁷.

Comme par ailleurs souligné lors des travaux préparatoires, *« l'avis du Conseil d'État n°53 819 du 2 octobre 2013 portait sur un projet de loi dont la portée était bien plus large que le présent projet puisqu'elle concernait non seulement le droit pénal mais aussi le droit civil. Le texte initial évoquait également le concept de harcèlement. L'oratrice plaide dès lors pour que l'on soumette à nouveau le projet de loi à l'avis du Conseil d'État »⁸.*

10.

Les objectifs de la loi sont définis comme suit ⁹ :

La présente loi a pour objectif de renforcer l'arsenal juridique existant en développant les instruments de lutte contre les phénomènes sexistes. Force est en effet de constater que les problèmes sexistes ne sont pas encore reconnus comme un phénomène général à part entière, que la garde a baissé, que

⁵ <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/53/3297/53K3297001.pdf>, p.12

⁶ <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/53/3297/53K3297001.pdf>, p.6

⁷ <http://www.dekamer.be/flwb/pdf/53/3297/53K3297003.pdf>, pp.10 et 11

⁸ <http://www.dekamer.be/flwb/pdf/53/3297/53K3297003.pdf>, p.7

⁹ <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/53/3297/53K3297001.pdf>, p.3 et s.

l'“inconscient collectif” admet encore aujourd'hui la pérennisation des stéréotypes hommes femmes.

Le sexisme n'est pas l'apanage des quartiers défavorisés ou d'une communauté particulière, mais est omniprésent. Les témoignages de résignation face à un phénomène trop répandu sont trop nombreux, et on ne peut admettre dans un État de droit démocratique, que la simple appartenance à un sexe soit génératrice de comportements attentatoires à la dignité humaine de la personne. Certes, une prise de conscience s'opère progressivement et aujourd'hui le droit européen et belge luttent contre les discriminations entre les hommes et les femmes dans certains secteurs précis.

Pourtant, aujourd'hui encore la liberté d'aller et de venir peut être entravée par des comportements sexistes, de même que le droit au respect à la dignité humaine, alors même que le Constituant proclame, en son article 11bis “La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent aux femmes et aux hommes l'égal exercice de leurs droits et libertés”.

En dépit de l'existence de ces normes supérieures, les associations de promotion de l'égalité des genres appellent de leurs vœux depuis longtemps une intervention législative significative.

Les ministres cosignataires de ce projet entendent lutter contre le phénomène sournois du sexisme et précéder, voire inspirer, une évolution européenne. L'efficacité, fût-elle progressive, des législations relatives à l'Égalité des chances sur l'évolution de la conscience collective et des mœurs est perceptible au vu de l'observation de la corrélation entre ce type de législation et l'évolution des mentalités dans le domaine du racisme. En effet, le critère “race” est pionnier dans ce domaine des critères de l'Égalité des chances puisque l'intervention législative date du début des années 80.

Les auteurs de cette loi entendent poursuivre le mouvement entamé en 2007 et affirmer le droit à la dignité humaine de chaque personne, en tant que relevant d'un genre.

Sur le plan terminologique, le sexisme ne doit pas être confondu avec la discrimination hommes femmes.

Certes, le sexisme peut parfois être le sentiment moteur de la discrimination, qui n'en est alors qu'une manifestation, mais la notion de sexisme s'entend du mépris envers un sexe, de la croyance fondamentale en l'infériorité intrinsèque d'un sexe.

La présente loi vise les deux sexes dans leurs stéréotypes respectifs, mais est aussi la conséquence de la revendication légitime d'un droit au respect de la dignité humaine. Il appartient en effet au législateur de revitaliser le droit au respect d'une personne, en tant qu'elle appartient à l'un ou l'autre sexe et d'envoyer un signal clair pour lutter contre la résignation des victimes et l'impunité des auteurs.

L'avant-projet de loi initial contenait outre un volet pénal, une extension du régime civil prévu par la loi genre à l'espace public.

Néanmoins, dans son avis n° 53.819 émis le 2 octobre 2013, la section de législation du Conseil d'État relève que telle extension nuit à la cohérence externe à la loi genre. Le Conseil d'État souligne la cohérence des trois législations, adoptées le même jour, dotées du même champ d'application et le fait que le présent projet nuit à cette cohérence.

En conclusion, le Conseil d'État conseille d'extraire l'avant-projet de la loi genre.

À la suite de cet avis, il a été opté pour une approche en deux temps. Puisque le Conseil d'État n'a émis aucune critique sur le volet pénal, il a été décidé d'avancer sur ce volet.

Une réflexion élargie aux trois grandes lois anti-discrimination et à l'élargissement de leur volet civil sera menée par la suite. Enfin, la suggestion d'un projet de loi séparé a été suivie, sauf en ce qui concerne le second aspect du volet pénal, à savoir la pénalisation des discriminations contenues dans la loi "genre". En effet, il n'aurait pas de sens de séparer l'incrimination de sa peine. Pour ce motif, le présent avant-projet comporte à la fois des dispositions autonomes et des dispositions modificatives de la loi genre; ces dernières étant inspirées des articles 24 et 25 de la loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie.

Le Volet Pénal

La loi modifie la loi genre afin de pénaliser les discriminations en tant que telles dans les hypothèses où l'auteur de ces discriminations est animé d'un dol spécial, c'est-à-dire dans l'hypothèse où il entend volontairement et consciemment, discriminer une personne en raison de son sexe. L'arrêt n° 157/2004 du 6 octobre 2004 de la Cour Constitutionnelle a admis que la définition de la discrimination entendue dans son sens courant répondait au principe de légalité des incriminations en matière pénale dès lors que la discrimination apparaissait comme "une différence de traitement arbitraire ... [causant] un préjudice aux personnes qui en sont victimes, directement et personnellement" (B.40.1.) et que cette différence de traitement manquait de "justification objective et raisonnable, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'y a pas de rapport raisonnable de proportionnalité" (B.35).

Dans son arrêt n° 17/2009 du 12 février 2009 (B.43.6), la Cour Constitutionnelle a rappelé que:

"Le principe de légalité en matière pénale procède de l'idée que la loi pénale doit être formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est ou non punissable. Il exige que le législateur indique, en des termes suffisamment précis, clairs et offrant la sécurité juridique, quels faits sont sanctionnés, afin, d'une part, que celui qui adopte un comportement puisse évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle sera la conséquence pénale de ce comportement et afin, d'autre part, que ne soit pas laissé au juge un trop grand pouvoir d'appréciation.

Toutefois, le principe de légalité en matière pénale n'empêche pas que la loi attribue un pouvoir d'appréciation au juge. Il faut en effet tenir compte du caractère de généralité des lois, de la diversité des situations auxquelles elles s'appliquent et de l'évolution des comportements qu'elles répriment. La condition qu'une infraction doit être clairement définie par la loi se trouve remplie lorsque le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente et, au besoin, à l'aide de son interprétation par les juridictions, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale”.

Au vu de cette jurisprudence, lue à l'aune du critère du genre, les dispositions pénales présentées dans le présent projet présentent un degré de précision suffisant puisqu'elles requièrent une intention méchante dans la commission d'une discrimination, entendue en son sens courant, tel qu'interprété par une jurisprudence constante. La section de législation du Conseil d'État n'a formulé aucune objection sur les dispositions pénales du projet.

11.

Le 12 mars 2014, les parlementaires Brems et Genot proposent différents amendements et notamment un premier¹⁰ qui substituerait l'idée d' « humiliation » à celle d' « atteinte à la dignité humaine ». Ces amendements sont rejetés.

12.

Dans un article intitulé « Iedereen seksist » et publié dans le Standaard du 14 mars 2014¹¹, les universitaires Rik Torfs en Jogchum Vrieling écrivent :

« Gooi dat stationsromannetje maar in de prullenmand, en wis Serge Gainsbourg van uw playlist, schrijven Rik Torfs en Jogchum Vrieling, want met de nieuwe seksismewet loopt u binnenkort risico op vervolging. Het wetsontwerp gaat immers veel te ver.

Wie? Rector en postdoctoraal onderzoeker aan de KU Leuven.

Wat? Het wetsontwerp van Milquet is overbodig en onwenselijk.

Binnenkort mag het niet meer: iemand een seksist noemen. Zelfs al is hij (of zij) het wellicht. Welke reactionair probeert feministen op deze wijze monddood te maken, vraagt u zich af. Het antwoord luidt: Joëlle Milquet (CDH) en met haar de rest van de federale politieke meerderheid, die aanstuurt op een seksismewet.

Als je het begrip 'seksisme' criminaliseert, is een logisch neveneffect namelijk dat het ook niet langer juridisch vrijblijvend is om iemand te beschuldigen van seksisme. Dat levert dan al snel laster op, als de persoon niet daadwerkelijk veroordeeld werd voor seksisme.

¹⁰ <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/53/3297/53K3297002.pdf>, p.1

¹¹ http://www.standaard.be/ent/dmf20140313_01023627#

Een wet is vaak een tweesnijdend zwaard. En nog vaker staat de wetgever daar niet bij stil.

*Waar de wetgever evenmin vaak bij stilstaat, is of nieuwe wetgeving wel nodig is. In dit geval werd de wetgevende bal aan het rollen gebracht door de documentaire *Femme de la rue* van Sofie Peeters, die intimidatie van vrouwen op straat aanklaagde.*

Niemand betwist dat zulk gedrag aangepakt moet worden, maar daarvoor volstaan de bestaande juridische middelen. Het is vooral een kwestie van erop toe te zien dat de wet wordt nageleefd. Investeren in handhaving is echter duurder en politiek minder sexy dan een nieuwe wonderwet lanceren, die zogezegd alles zal oplossen.

Orakels

Het enige wat die wet zal 'oplossen' is de vrijheid van meningsuiting. Inhoudelijk is het ontwerp namelijk zo onduidelijk dat het zelfs de interpretatiemogelijkheden van diverse orakels beperkt doet lijken.

Het voorstel definieert 'seksisme' als gebaren of handelingen die 'klaarblijkelijk bedoeld zijn om minachting uit te drukken' jegens iemand vanwege zijn geslacht, of die een persoon 'als minderwaardig beschouwen' of 'reduceren tot diens geslachtelijke dimensie'. Er moet ook sprake zijn van een 'aantasting van de waardigheid'.

De toelichting bij het ontwerp juicht dat deze definitie het voordeel heeft dat ze allerlei zaken kan omvatten die niet onder de bestaande strafbepalingen vallen, zoals die inzake belaging en belediging. Dat is ongetwijfeld het geval: de censurerende mogelijkheden van deze tekst zijn zonder voorgaande.

Zo komen alle religies in het vizier van de strafbaarstelling. Want wordt in die religies niet de gelijkheid of gelijkwaardigheid van vrouwen ontkend, in naam van patriarchaal gezag en goddelijke openbaring?

Herman Brusselmans

*De wet dunt ook de inhoud van boekwinkels en bibliotheken uit: we stevenen af op een nieuwe *Index Librorum Prohibitorum*. Talloze boeken kunnen aanleiding geven tot vervolging en daarbij gaat het niet alleen om usual suspects zoals Herman Brusselmans. Vrijwel elke stationsroman staat boordevol seksistische stereotypen.*

En wat doen we met rappers in wier videoclippen schaars geklede vrouwen 'gereduceerd worden tot hun geslachtelijke dimensie' en die rappen over vrouwen als gewillige 'bitches'? Haal daarnaast ook Serge Gainsbourg zeker van de playlist voor uw volgende feestje, voordat uw vrienden u aangeven.

Feministische actiegroepen mogen evenmin nog een 'minachtend' of 'reductionistisch' beeld ophangen van mannen. Als ze hen ook geen 'seksisten' mogen noemen, lijkt zwijgen het devies: sois belle et tais-toi, strafrechtelijk gehandhaafd.

Tot slot sluiten providers best de toegang tot pornosites af. De snelheid van het overige internetverkeer kan er maar wel bij varen.

Willekeur

In de praktijk zal het wel zo'n vaart niet lopen. Men zal zeggen dat al deze voorbeelden niet de bedoeling zijn van het ontwerp. Maar dat is net het probleem: wat rest, is willekeur en grote onzekerheid. Door het huidige ontwerp kun je haast alles bestraffen als je daar toevallig zin in hebt. Terwijl de overheid in het strafrecht juist zo duidelijk mogelijk moet afbakenen wat niet mag, om willekeur, onvoorspelbaarheid en machtsmisbruik te voorkomen.

Voor geen enkel ander kenmerk of 'isme' bestaat een bescherming zoals de regering die wil invoeren voor seksisme. Zelfs racisme is niet als begrip strafbaar gesteld. Alleen sommige uitingsvormen ervan zijn dat, zoals 'aanzetten tot haat' op grond van etniciteit. Een identieke bepaling bestaat allang voor geslacht.

De nieuwe strafbaarstelling voert een voorkeursregime in om seksistische uitingen te bestrijden. Dat zal niet lang standhouden: andere groepen zullen eisen dat ze op hetzelfde niveau beschermd worden. De Belgische discriminatiewetgeving biedt al bescherming aan maar liefst twintig criteria, zodat de vlucht vooruit geen optie is. Of preciezer: het zou praktischer zijn als Milquet direct een korte lijst voorstelt van wat we nog wél mogen zeggen.

13.

Le duo d'universitaires récidive sa critique acerbe dans un article du même *Standaard* du 1^{er} octobre 2014, intitulé « *Antiseksisme: de wet als slet?* »¹² :

De brochure over de nieuwe antiseksismewet maakt pijnlijk duidelijk dat de wet een miskleun is, schrijven Rik Torfs en Jogchum Vrielink. Je kunt erin lezen wat je wil.

Wie? Rector en postdoctoraal onderzoeker aan de KU Leuven.

Wat? Met dit soort vage wetteksten kun je wetten evengoed afschaffen.

'De seksismewet is overbodig en ongrondwettig', schreven wij enige tijd geleden in deze krant ([DS 14 maart](#)). We claimden dat de censurerende mogelijkheden van de nieuwe wet zonder voorgaande waren en dat het welhaast praktischer zou zijn als initiatiefneemster Joëlle Milquet (CDH) een korte lijst zou opstellen van zaken die we wél nog mogen zeggen.

De nieuwe wet definieert seksisme als gebaren of handelingen die 'klaarblijkelijk bedoeld zijn om minachting uit te drukken' jegens iemand vanwege zijn geslacht, die een persoon 'als minderwaardig beschouwen' of

¹² http://www.standaard.be/cnt/dmf20140930_01296415

‘reduceren tot diens geslachtelijke dimensie’. Er moet ook sprake zijn van een ‘ernstige aantasting van de waardigheid’.

Grommen volstaat

Dat lijkt nogal ruim gedefinieerd. Vorige week bracht het Instituut voor de Gelijkheid van Vrouwen en Mannen een handleiding uit, die toch enige begrenzing probeert aan te brengen. Volgens de handleiding zijn ‘slechts’ uitspraken zoals de volgende strafbaar:

‘Wat een mietje!’

(gezegd tegen een vader die voogdij over zijn kinderen nastreeft, terwijl dit de verwachte taak van de vrouw is’)

‘Een Raad van Bestuur is geen Tupperware-bijeenkomst!’

(wellicht tenzij het de Raad van Bestuur van Tupperware is)

‘Weer één die het geld van haar man uitgeeft aan lippenstift en schoenen!’

(strafbaar omdat het een vrouw reduceert ‘tot het stereotype van de koopzieke vrouw’).

Ook ‘grommen’ naar een vrouw is strafbaar. We verzinnen het niet. De brochure voegt bovendien toe dat eenmalige feiten kunnen volstaan. Eén enkele grom bijvoorbeeld?

Vrijwel de enige beperkende interpretatie uit de handleiding houdt in dat ‘seksistische reclame of humoristische video’s’ niet onder het toepassingsgebied van de wet vallen. Het moet immers gaan om uitingen die gericht zijn aan identificeerbare individuen, niet aan groepen. Zo werd het ook geclaimd in het parlement.

Helaas wil dat niet zeggen dat de wet ook zo zal worden toegepast. Bij de hoogste Belgische rechtscolleges kunnen de parlementaire voorbereidingen niet opwegen tegen de duidelijke tekst van een wet. Zelfs niet als blijkt dat de wetgever duidelijk een andere bedoeling had dan de tekst suggereert.

Hoe dan ook blijft de wet extreem problematisch, zelfs al gaat het om opmerkingen gericht tegen één individu. De voorbeelden uit de handleiding illustreren dat.

De parlementaire toelichting op de wet maakte dat ook al duidelijk. Zo komt daarin de vraag aan bod of ‘een deur openhouden voor een vrouw’ voortaan strafbaar zou zijn. Dat zou niet het geval zijn omdat het verbod de aanwezigheid vereist van een ‘wil tot beschadigen en een vernederend effect’.

We lijken daaruit te moeten concluderen dat iemand die door een deur open te houden wél snode bedoelingen heeft, alsnog strafbaar is (als een ander zich daardoor vernederd voelt). Belangrijker nog is dat kennelijk niemand

aanvoelde dat er iets schort aan een wet als je je in bochten moet wringen om uit te leggen dat een deur openhouden niet strafbaar zal worden.

Seksistische reclame

Essentieel is verder dat de meerderheid weigerde om van het nieuwe delict een 'klachtmisdrijf' te maken: een misdrijf dat alleen vervolgd kan worden als het slachtoffer klacht indient. Als je echt alleen individugerichte uitingen wilde aanpakken, was het nochtans logisch geweest dat wel te doen (net als bij laster, eeroof en belaging). Nu zal je kunnen optreden tegen de wens van seksistisch bejegende individuen in. Ook op die manier kan seksistische reclame eenvoudig aangepakt worden: de deelnemers daaraan zijn immers individuen, 'namens' wie een rechtszaak opgestart kan worden, ook als ze dat zelf niet willen (!).

Natuurlijk is het Instituut geen rechtbank. Zijn adviezen hebben geen echte juridische waarde en wij begrijpen ook wel dat de instelling er niet is om de wetgeving, die het mag handhaven, zo restrictief mogelijk te interpreteren (hoewel iets minder onredelijkheid aardig zou zijn).

Maar de brochure laat zien dat de wet geen enkele houvast biedt. Je kunt er alles in lezen wat je wilt. Met dit soort vage teksten kun je wetgeving net zo goed afschaffen: de taak van de wetgever wordt sowieso volledig doorgeschoven naar de strafrechter.

De basisfout blijft liggen bij het vorige parlement. Hopelijk corrigeert de huidige legislatuur de kwestie dan ook, voor de wet (verdere) schade veroorzaakt. In afwachting daarvan kan het een leuke vrijetijdsbesteding zijn om de speeches van degenen die de wet hebben ingevoerd nauwgezet te screenen op strafbaar seksisme ».

EXAMEN DES DISPOSITIONS QUERELLES

14.

L'article 3 de la loi querellée dispose comme suit :

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante euros à mille euros, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque, adopte un comportement visé à l'article 2.

15.

Suivant son article 2:

Pour l'application de la présente loi, le sexisme s'entend de tout geste ou comportement qui, dans les circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, a manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison,

comme inférieure ou comme réduite essentiellement à sa dimension sexuelle et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité.

Ou encore :

Voor de toepassing van deze wet wordt begrepen onder seksisme elk gebaar of handeling die, in de in artikel 444 van het Strafwetboek bedoelde omstandigheden, klaarblijkelijk bedoeld is om minachting uit te drukken jegens een persoon wegens zijn geslacht, of deze, om dezelfde reden, als minderwaardig te beschouwen of te reduceren tot diens geslachtelijke dimensie en die een ernstige aantasting van de waardigheid van deze persoon ten gevolge.

16.

L'article 444 du Code pénal énonce pour sa part :

Le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six euros à deux cents euros, lorsque les imputations auront été faites :

Soit dans des réunions ou lieux publics;

Soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter;

Soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins;

Soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public;

Soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

17.

Le sexisme s'entend dès lors de :

tout geste ou comportement (1) visant ou ayant pour objet (2) manifestement (3) d'exprimer (4) un mépris (5) à l'égard (6) d'une personne (7) en raison de son appartenance sexuelle (ou de son sexe) (8) ou de la considérer (9, pour la même raison, comme inférieure (10) ou comme essentiellement (ou non) (11) réduite à sa dimension sexuelle (12) et qui entraîne (13) une atteinte (14) grave (15) à sa (16) dignité (17) soit (18) dans des réunions ou lieux publics, soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter, soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins, soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

18.

Et donc, tantôt de :

Tout geste ou comportement qui, dans les circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, a manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne en raison de son appartenance sexuelle (ou de son sexe) {et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité}

ci-après : sexisme-mépris

19.

tantôt de :

Tout geste ou comportement qui, dans les circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, a manifestement pour objet de considérer une personne comme inférieure en raison de son appartenance sexuelle (ou de son sexe) {et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité}

ci-après : sexisme-infériorisation

20.

tantôt de :

Tout geste ou comportement qui, dans les circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, a manifestement pour objet de considérer une personne comme réduite à sa dimension sexuelle en raison de son appartenance sexuelle (ou de son sexe) {et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité}

ci-après : sexisme-réduction

Nous revenons ci-après sur chacun des éléments de cette définition.

De tout geste ou comportement

21.

Les textes français et néerlandais de l'article 2 de la loi distinguent « geste »/ « gebaar », d'une part, et « comportement »/« handling », de l'autre, ce qui devrait nécessairement amener à distinguer ces deux termes comme étant *exclusifs* l'un de l'autre.

Le texte français de l'article 3 de la loi réprime pour sa part le « *comportement visé à l'article 2* ».

Le texte néerlandais de l'article 3 utilise pour sa part un troisième terme : « *een in artikel 2 bedoeld gedrag* ».

Formellement, le terme « gedrag » n'est toutefois pas visé (« bedoeld ») par l'article 2.

Des considérations qui précèdent, l'on peut déduire :

Primo, que les deux versions linguistiques ont entendu distinguer deux concepts : « geste » et « comportement », sans toutefois s'en expliquer.

Secundo, que le texte français ne réprime formellement que le « comportement », à l'exclusion du « geste ».

Tertio, que le texte néerlandais prétend poursuivre une « *gedrag* » (*conduite*), « visée à l'article 2 », étant alors entendue tantôt comme synonyme de « *handeling* » tantôt comme englobant à la fois « *handeling* » et « *gebaar* ».

De la sorte, l'on peine à concevoir la distinction sémantique usitée par les versions française comme néerlandaise de l'article 2.

La loi pénale n'est ainsi pas suffisamment claire : soit seul le comportement est puni, à l'exclusion du geste, soit la *conduite* (incluant le cas échéant geste *et* comportement) est réprimée.

22.

Les concepts de « gestes » et de « comportements » ne paraissent pas devoir se cantonner à des modes corporels d'expressions (gestes, propos, attitudes) mais également et notamment à des « écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ».

Suivant la brochure¹³ éditée par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes « *la définition réprime l'acte physique ou verbal, les insultes, les gestes obscènes et, plus largement, les propos ou les attitudes méprisantes ou réductrices, alors même qu'elles ne sont ni injurieuses ni harcelantes. Elle vise également une publication sur des réseaux sociaux* ».

23.

Le fait de porter tel ou tel habit pourra potentiellement constituer une « conduite » au sens de la loi (sur le port du voile, cf. infra).

24.

Ainsi en sera-t-il également du fait de se prostituer (cf. infra).

25.

Les concepts de « comportement/ *handeling* » ou de « conduite/*gedrag* » renvoient tant à des actes positifs qu'à des *abstentions*.

¹³ http://igvm-iefh.belgium.be/fr/binaries/79%20-%20Anti-sexisme%20mode%20emploi_FR_tcm337-255485.pdf

Pourraient ainsi se voir ranger dans la catégorie des conduites reprochables :

- le refus de serrer la main¹⁴ à une personne de l'autre sexe ¹⁵ ;
- le refus de nager ou de nager en maillot en présence de personnes de l'autre sexe¹⁶ ;
- le fait de s'abstenir de parler ou regarder une personne de l'autre sexe ;
- le fait de manifester de l'indifférence à l'égard d'une personne en raison de son sexe ;

26.

Une difficulté supplémentaire provient de la combinaison « tout geste ou comportement » et « à l'égard d'une personne » (« jegens een persoon ») (cf. infra).

¹⁴ <http://derefactie.be/cm/vrtnieuws.francais/Soci%25C3%25A9t%25C3%25A9/1.1628034>: « Un Belge converti à l'islam, employé à la Ville de Bruxelles, a été licencié parce qu'il avait refusé de serrer la main de son échevine de tutelle, Karine Lalieux (photo), révèlent lundi les journaux de Sudpresse et Le Soir.

L'échevin en charge du personnel communal, Philippe Close (PS), a expliqué que l'ex-employé des musées de Bruxelles a refusé de serrer la main de Karine Lalieux (PS) "prétextant que sa religion lui interdisait de toucher des femmes".

L'homme a dès lors été convoqué, une enquête a été menée et l'employé a répété qu'il continuerait à agir de la sorte, précise l'échevin. "Au sein de l'administration de la Ville, nous avons un devoir de neutralité et le personnel doit aussi faire preuve de civilité", poursuit-il, ajoutant que "dans ces conditions, nous avons estimé que sa collaboration avec la Ville de Bruxelles ne pouvait plus continuer".

Le conseil communal de la Ville a dès lors décidé, à huis clos, le 29 avril dernier, de le licencier. Le directeur-adjoint du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, interrogé par les quotidiens, estime que la Ville de Bruxelles a pris la bonne décision ».

¹⁵ <http://www.dhnet.be/actu/faits/un-employe-communal-musulman-refuse-de-serrer-la-main-d-une-echevine-51b73897e4b0de6db975fde9> : À Ixelles aussi, un employé communal musulman, a refusé de serrer la main de son échevine de tutelle, sous prétexte qu'elle est une femme.

Le 19 février dernier, Viviane Teitelbaum (MR), échevine de la Propreté Publique, visite ses services de la Propreté. "Alors qu'elle saluait son personnel, une personne d'origine maghrébine a refusé de lui serrer la main.

Il est resté calme et poli mais il a affirmé que sa culture et sa religion ne lui permettait pas de toucher des femmes", précise Willy Decourty (PS), bourgmestre en charge du personnel. Une affirmation qu'il a répété par deux fois.

Suite à cet incident l'échevine a demandé un rapport et le balayeur communal, un agent nommé, a été entendu par le secrétaire communal. Il sera prochainement auditionné avec son avocat devant le collège des bourgmestres et échevins pour décider s'il y a lieu de le sanctionner. Si la sanction est grave, elle devra être validée par le conseil communal. Les sanctions peuvent aller du blâme au licenciement en passant par l'avertissement.

¹⁶ <http://islamqa.info/fr/159926>, suivant lequel il n'est pas permis à une femme musulmane de fréquenter les piscines publiques

Ayant pour objet / visant

27.

Suivant les travaux parlementaires¹⁷, l'article 2 querellé « définit pénalement le sexisme en intégrant l'élément intentionnel ».

« Cette manière de procéder tient compte de la réserve d'interprétation formulée par la Cour Constitutionnelle dans son arrêt n° 17/2009 du 12 février 2009 (B.53.4) à l'égard de la notion pénale de harcèlement contenue dans la loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie. Selon cette réserve: "en disposant que le harcèlement est un comportement qui a pour objet ou pour effet les éléments qu'il mentionne, l'article 4, 10°, de la loi attaquée n'indique pas que ce comportement pourrait être sanctionné s'il a pour conséquence qu'un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant soit créé, même si telle n'était pas l'intention. L'on conçoit en effet mal qu'un tel comportement puisse ne pas avoir été adopté en connaissance de cause par son auteur.".

Tenant compte de l'enseignement de cet arrêt de la Cour Constitutionnelle, transposable à l'hypothèse du genre, le projet réserve l'hypothèse du harcèlement aux cas où est présente la volonté de nuire à la victime.

Cette disposition a pour objet d'incriminer pénalement le comportement qui peut être qualifié de sexiste, en application du principe de droit pénal "nullum crimen sine lege".

Le comportement réprimé doit avoir pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite essentiellement à sa dimension sexuelle.

C'est-à-dire que le comportement en cause doit viser (bedoelen¹⁸) l'un de ces objectifs, et non pas simplement entraîner la conséquence que ce comportement aura été ultérieurement considéré comme méprisant, infériorisant ou réduisant une personne à sa « dimension sexuelle ».

En d'autres termes, il importe peu que l'auteur ait connu, accepté ou dû prévoir les conséquences de son comportement: encore fallait-il qu'il les ait souhaitées.

28.

La loi exige en conséquence un dol direct.

« Le dol direct (...) est réalisé lorsque l'agent recherche (désire) la réalisation du

¹⁷ <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/53/3297/53K3297001.pdf>, p.6

¹⁸ <http://www.vandale.nl/opzoeken?pattern=bedoelen&lang=nf>

fait incriminé dont il fait son objectif ou tout au moins le moyen d'atteindre un objectif »¹⁹.

Manifestement

29.

Ce qui doit être manifeste (« *klaarblijkelijk* »), c'est *l'intention* de mépriser, d'inférioriser ou de réduire, et non le comportement lui-même. En exigeant le dol spécial, la loi « permet en définitive au juge d'intégrer le mobile parmi les éléments constitutifs de l'infraction »²⁰. Il s'agit de punir un individu faisant montre d'un *état d'esprit spécifique*²¹.

30.

D'après les travaux préparatoires, il faut que cette intention soit « ostensible et incontestable »²².

31.

Suivant le Conseil d'Etat, est « manifeste » « ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires »²³.

32.

Mais de quel esprit *raisonnable* parle-t-on ? De celui de l'auteur du comportement ? De celui de sa victime ? De celui de l'agent constatant l'infraction ? De celui du juge appelé à en connaître ?

33.

Comment en outre jauger de *l'intention* d'un comportement qui ne trouverait pas nécessairement sa manifestation dans l'acte lui-même ? Comme le dit Haus²⁴, « *il ne*

¹⁹ C. HENNEAU, J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, Bruxelles, Bruylant, 1999, 2^{ème} édition, p. 296

²⁰ B. MOUFFE, *op.cit.*, p.121 et références citées

²¹ Fr. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal*, Gand, Story-Scientia, 1998, p. 319

²² <http://www.dekamer.be/flwb/pdf/53/3297/53K3297003.pdf>, p.4

²³ Entre de nombreux autres arrêts : C.E., n°98.629 ; 76.538 ; 76.472.

²⁴ J. -J. HAUS, *Principes généraux du droit pénal belge*, tome premier, 3^e édition, Gand, édition Hoste, 1879, n° 311, cité par B. Mouffe, *Le droit à l'humour*, Larcier, 2011, p.119

suffit pas que l'agent ait voulu commettre le fait, il faut de plus qu'il est voulu causer le mal. On peut vouloir la cause sans vouloir l'effet ».

34.

De la sorte, quiconque pourra exciper d'une intention humoristique échappera – *du moins en théorie !* – à l'application de la loi, pour autant que cette intention annihile l'état d'esprit infractionnel.

35.

« Les faits commis par pure plaisanterie ne peuvent donner lieu à aucune peine » « parce que celui qui les a tenus n'a pas entendu leur attribuer leur signification réelle. L'acte n'a plus que l'apparence de l'injure ; il en revêt la forme, mais l'intention de porter atteinte à l'honorabilité fait complètement défaut »²⁵.

36.

En-effet, *« l'humour (...) autorise à cautionner des actes individualistes et incontestablement subversifs voire même agressifs ; du type de ceux que la loi – soucieuse de la défense de l'intérêt général – est en principe justement chargé de réprimer ! »²⁶.*

37.

Sera par ailleurs dénuée de toute intention blessante l'utilisation d'un vocabulaire autrefois ou par ailleurs qualifié d'injurieux ou de sexiste (« con », « putain », etc.) lorsque ce vocabulaire est entré dans le langage courant ou s'est banalisé auprès d'une

²⁵ Les Nouvelles, droit pénal, tome IV, 1989, n° 7557 et 7576, cité par B. MOUFFE, Le droit à l'humour, Larcier, 2011, p.488

²⁶ A. Woodrow, et ça vous fait rire !, Paris, éditions du félin, 2000, page 22, cité par B. MOUFFE, Le droit à l'humour, Larcier, 2011, p.

population déterminée²⁷.

d'exprimer

38.

Suivant le dictionnaire²⁸ « exprimer » devrait s'entendre comme traduire sa pensée par le langage, manifester ses sentiments, ses idées par la parole, le geste ou une expression.

De la même manière, « uitdrukken » signifie notamment « *uiten, uitsprekken te kennen geven* »²⁹.

C'est-à-dire que le comportement réprouvé ne doit pas *lui-même* être méprisable : il doit manifester le mépris de son auteur.

un mépris

39.

Le dictionnaire Larousse définit le mépris comme le « sentiment par lequel on juge quelqu'un ou sa conduite moralement condamnables, indignes d'estime, d'attention ».

Cette définition exprime plusieurs idées distinctes, suivant que le sentiment en cause est la *condamnation*, la *mésestime* ou l'*indifférence*.

²⁷ L'hebdomadaire Courrier international (<http://www.courrierinternational.com/article/2014/11/14/faut-il-bannir-le-mot-negre>) répercutait ainsi récemment à cet égard les difficultés liées au bannissement du mot « nigger » aux Etats-Unis.: *The "n-word", le titre même du projet multimédia du Washington Posten dit long. Car le "n-word" n'est autre que la façon politiquement correcte d'évoquer le terme "nigger" [nègre] aux Etats-Unis. Un terme qui est à la fois une injure raciste et un mot passé dans le langage courant et que même les Africains-Américains utilisent abondamment (le plus souvent dans sa variante "nigga"). (...) Ce qui a motivé ce projet, mis en ligne le 9 novembre sur le site du quotidien et composé d'une série d'articles et de vidéos pédagogiques, c'est le fait que la ligue nationale de football américain a décidé de réagir après plusieurs incidents durant lesquels le mot "nègre" a été proféré dans ses rangs. La ligue a donc demandé à ses cadres, arbitres et entraîneurs de réellement pénaliser les professionnels qui oseraient utiliser le terme et de faire en sorte que l'interdiction de prononcer ce mot sur les terrains de jeu soit effective. "Cette saison, la ligue de football américain tente l'impossible, relate le Washington Post dans un article d'introduction. Une mission – bannir le mot nègre – sur laquelle même la vénérable NAACP [Association pour l'avancement des gens de couleur, principale association de lutte pour les droits civiques], des municipalités aussi vastes que la ville de New York et d'innombrables parents d'adolescents à travers le pays se sont cassé les dents." Certes, "il s'agit d'une bonne intention, mais comme les tentatives précédentes celle-ci est vouée à l'échec", estime le Washington Post qui considère cependant essentiel qu'un débat ait lieu à ce sujet. Car, "en 2014, c'est la notion même de bannissement de ce mot qui semble dépassée", note le quotidien. "Ce qui est vraisemblable, c'est que ce mot va continuer d'être utilisé pendant encore des générations et continuer de poser les mêmes problèmes selon le contexte dans lequel il est prononcé, par qui il est proféré et surtout en raison de son passé chargé", conclut le journal.*

²⁸ <http://www.le-dictionnaire.com/definition.php?mot=exprimer>

²⁹ <http://www.vandale.nl/opzoeken?pattern=uitdrukken&lang=nn#.V18IZSxozIV>

40.

La loi elle-même ne semble pas distinguer ces différents types d'attitude.

Suivant ces travaux préparatoires : « *La notion de mépris a été ajoutée afin de viser des hypothèses où une personne est considérée comme indigne d'estime ou moralement condamnable* »³⁰.

Ainsi, l'indifférence volontaire à l'égard d'une personne de l'autre sexe constituera-t-elle l'expression d'un mépris au même titre que l'expression verbale de la condamnation d'autrui.

41.

Telle que libellée, la définition du sexisme reprises à l'art. 2 de la loi n'exige la démonstration du mépris ni en ce qui concerne le *sexisme-infériorisation*, ni en ce qui concerne le *sexisme-réduction*.

42.

Les travaux préparatoires sont toutefois ambigus à cet égard :

*La définition {de l'infraction n.d.l.a.} doit à la fois être suffisamment précise pour rencontrer les exigences du principe de légalité des incriminations, tout à la fois qu'elle doit laisser une certaine marge d'interprétation au juge pénal pour exclure de son champ d'application des attitudes qui, bien qu'inspirées d'une différence d'approche entre les sexes, ne sont pas animées par un mépris de l'autre sexe*³¹.

à l'égard

43.

La loi exige que le mépris soit exprimé « à l'égard » d'une personne ou « à son encontre (jegens) ».

³⁰ <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/53/3297/53K3297001.pdf>, p.7

³¹ <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/53/3297/53K3297001.pdf>, p.7 – nos accents

44.

La référence à l'article 444 du Code pénal autorise que l'infraction soit constituée *hors même la présence* de la personne offensée, ainsi que par écrit (les travaux parlementaires visant expressément les « réseaux sociaux »).

45.

Cette référence laisse également penser que l'infraction sera constituée quand bien même le comportement n'a pas été *adressé* à la personne en particulier mais à tout le moins la concerne (blagues dans le dos, courriels entre collègues, etc.)

46.

Plus loin, qu'en est-il de l'incrimination de propos méprisants à l'égard d'une personne tenus en public mais dont l'auteur n'entendait pas qu'ils soient répercutés à la victime?

A supposer que l'on fasse droit, d'une part, à l'hypothèse (cf. infra) suivant laquelle l'infraction fondée sur le sexisme-mépris exigerait le cumul d'une intention méchante et d'une atteinte grave à la dignité et, d'autre part, à l'hypothèse que la victime serait seule juge de l'atteinte à sa dignité (cf. infra), alors se pose la question de savoir à quel moment et si l'infraction est constituée lorsque l'expression du mépris à l'encontre d'une personne lui a été répercutée par un tiers.

En effet, dans ce cas, l'auteur du mépris n'est pas responsable direct de l'atteinte à la personne.

Or, « le dol direct suppose que l'auteur ait recherché directement les conséquences de son comportement »³²

d'une personne

47.

Sur les travaux préparatoires³³ : *“l'incrimination ne vise pas les groupements pris abstraitement mais bien les comportements adressés à l'encontre d'une ou de plusieurs personnes déterminées en raison de leur appartenance à un genre. Sont ainsi exclues du champ d'application de la loi les publicités dites sexistes ».*

Cette idée est faussement évidente.

³² N. COLETTE-BASECQZ et F. LAMBINET, « l'élément moral des infractions » in *L'élément moral en droit – une vision transversale*, Anthémis, Limal, 2014, pp.9-61, sp. p.31

³³ <http://www.dekamer.be/flwb/pdf/53/3297/53K3297003.pdf>, p.5

48.

Premièrement, l'on ne comprend pas, à l'aune-même des principes mis en œuvre, que le comportement réprimé par la loi pénale cesse de l'être lorsqu'il s'adresse à l'ensemble des représentants d'un sexe plutôt qu'à certains d'entre-eux.

49.

Deuxièmement, une personne peut très bien se sentir affectée personnellement par pareil comportement général, auquel cas et par exemple – toujours à suivre le texte légal – la poursuite d'une publicité sexiste ne serait pas « exclue du champ d'application de la loi ».

50.

Troisièmement, la définition large de l'atteinte à la dignité humaine et le fait que la loi querellée ne réserve pas la possibilité de plainte à la seule victime autorise sinon incite le ministère public ainsi que l'institut pour l'égalité entre les femmes et les hommes à précisément poursuivre les infractions qui s'adresseraient de manière générale aux représentants d'un sexe déterminé.

A titre de comparaison, l'art. 450 alinéa 1^{er} du code pénal précise que, si l'injure commise envers des particuliers, l'auteur ne peut être poursuivi que sur plainte de la personne qui se prétend offensée.

en raison de son appartenance sexuelle

51.

Alors que le texte néerlandais de la loi utilise l'expression « *wegens zijn geslacht* », la version française n'a quant à elle pas visé un mépris de la personne en raison de son sexe mais « de son appartenance sexuelle ».

52.

Les travaux parlementaires sont peu explicites tant à l'endroit de cette dernière expression que de la différence de texte.

53.

Pourtant, si l'on en croit l'Organisation mondiale de la santé³⁴, l'expression «appartenance sexuelle» désigne les représentations sociales des hommes et des femmes autres que les caractéristiques biologiques (liées au sexe).

Ce concept est du reste régulièrement associé à celui d'appartenance de genre.

³⁴ http://www.who.int/tb/challenges/gender/page_1/fr/

Suivant Wikipédia³⁵ :

*Le **genre** est un concept utilisé en sciences sociales pour désigner les différences non biologiques entre les femmes et les hommes.*

Alors que le sexe fait référence aux différences biologiques entre femmes et hommes, le genre réfère aux différences sociales, psychologiques, mentales, économiques, démographiques, politiques, etc.

Ainsi considéré, le texte français de la loi viserait non le mépris à l'égard d'une personne en raison de son sexe mais en raison de sa représentation de la différence homme-femme « en dehors des caractéristiques biologiques ».

Telle ne paraît pas l'intention du législateur, qui a pourtant fait usage d'un terme non dénué d'ambiguïté.

54.

Les amendements sollicitant l'extension du concept de *sexe* à celui de *genre* ont été rejetés.

L'on ajoutera en outre que le parlement a rejeté la proposition d'amendement formulé par les parlementaires Bremt et Genot qui justifiait l'ajout des termes "expression de genre ou identité de genre" parce que cet ajout visait « à étendre la protection contre le sexisme à la discrimination subie par des personnes parce que leur façon de vivre ou d'exprimer leur genre ne correspond pas aux rôles qui, selon les stéréotypes, sont traditionnellement dévolus à l'homme et à la femme. Cela concerne notamment la situation de personnes intersexes et de transhommes et transfemmes dont le changement de sexe n'est pas (encore) finalisé ». ³⁶

L'on avoue par ailleurs ne pas comprendre ce passage des travaux préparatoires³⁷ :

« À noter qu'à l'instar de l'article 4 § 2 de la loi genre, la notion de sexisme inclut les hypothèses de changement de sexe ».

55.

A supposer toutefois que par « appartenance sexuelle », on vise à la fois le sexe et le genre, voire dans un même mouvement *l'orientation sexuelle*, alors la différence entre les textes français et néerlandais n'en serait que plus patente.

³⁵ [http://fr.wikipedia.org/wiki/Genre_\(sciences_sociales\)](http://fr.wikipedia.org/wiki/Genre_(sciences_sociales))

³⁶ <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/53/3297/53K3297002.pdf>, p.2

³⁷ <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/53/3297/53K3297001.pdf>, p.7

ou de la considérer

56.

A suivre la loi incriminée, c'est le geste ou comportement lui-même qui aura, pour objet manifeste, « de considérer une personne » comme inférieure ou réduite à sa dimension sexuelle.

57.

L'on peine toutefois à saisir en quoi un comportement ou un geste pourrait « considérer » quoi que ce soit.

Notre droit rejette en tous cas la théorie des infractions matérielles en droit pénal³⁸ : il ne peut y avoir de responsabilité objective en droit pénal, dans la mesure où toute infraction nécessite, outre un élément matériel (actions ou omissions), un élément moral (au minimum une faute).

Dans cette mesure, le geste ou le comportement matériel ne suffit pas à caractériser l'infraction ni ne permet -par sa seule perpétration- d'établir que son auteur était animé de telle ou telle intention.

58.

Les termes « considérer » ou « beschouwen » ont du reste une portée différente du terme « exprimer » puisqu'à la différence de ce dernier, ils peuvent cantonner l'opinion litigieuse dans le for intérieur de l'auteur du comportement.

A la différence du sexisme-mépris, le sexisme –infériorisation et le sexisme-réduction n'exigent ni *l'expression* de cette infériorisation ni celle de cette réduction de la personne sa dimension sexuelle.

59.

Par ailleurs, le comportement visé doit manifester qu'une personne *considère* une autre d'une certaine manière.

Mais qu'est-ce que *considérer* une personne ?

A supposer que tel acte soit regardé comme sexiste à l'égard d'une victime, ceci implique-t-il ipso facto que l'auteur de cet acte *déconsidère* cette personne, de manière univoque ?

³⁸ N. COLETTE-BASECQZ et F. LAMBINET, « l'élément moral des infractions » in *L'élément moral en droit – une vision transversale*, Anthémis, Limal, 2014, pp.9-61, sp. p.12

Le mari échappera-t-il à la sanction pénale parce qu'il peut établir que dans la grande majorité de ces comportements à l'égard de sa femme, il ne l'a pas considéré comme *essentiellement réduite à sa dimension sexuelle* ?

comme inférieure

60.

Les religions monothéistes et certaines philosophies, à cet égard tenues par d'autres courants de pensée comme misogynes ou – plus rarement- misandres, assignent traditionnellement des rôles sociaux *différents* aux sexes, tout en les considérant parfois comme « équivalents ».

Que l'on critique ou non cette assignation, force est de constater qu'elle ne manifeste donc pas nécessairement *-dans le chef de la personne qui la défend* -l'idée qu'un sexe soit *inférieur* à un autre.

L'« infériorisation » en question paraît bien plutôt une construction idéologique sous couvert de laquelle l'opinion sociale majoritaire critique une opinion – *hic et nunc* minoritaire - défendant la répartition « traditionnelle » des tâches ou la différenciation dite « naturelle » entre les sexes.

61.

Quoi qu'en ait déclaré la Ministre à l'occasion des débats parlementaires, la galanterie est une forme de sexisme-infériorisation, au sens très général où l'entend la loi.

ou comme essentiellement

62.

De manière incompréhensible, le mot « *essentiellement* » figurant dans le texte français de la loi n'apparaît pas dans son texte néerlandais.

Est-ce à dire que ce terme ne veut – dans ce contexte- rien signifier ?

63.

Le mot apparaît en tout état de cause et d'ores et déjà polysémique en français. Dans une première acception, il signifie : *par définition, par nature, par essence* ; dans une seconde : *par-dessus tout, principalement, absolument*³⁹.

En clair, la personne *essentiellement* réduite à sa dimension sexuelle l'est-elle *par nature*

³⁹ <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/essentiellement/31106?q=essentiellement#31028>

(et alors dans *tous* les cas) ou *par-dessus-tout* ?

A suivre la première acception, l'on devrait considérer que l'infraction n'est constatée que si une personne est *univoquement* considérée par une autre comme un objet sexuel, en sorte que l'auteur du comportement visé pourrait – pour échapper à la sanction- exciper du fait qu'à *d'autres* occasions il a traité la victime de manière différente.

Ici encore, l'insécurité juridique est manifeste.

réduite à sa dimension sexuelle

64.

La loi pénalise « *tout comportement ayant pour objet de considérer une personne comme essentiellement réduite à sa dimension sexuelle* ».

65.

Ainsi formulée, la loi pénalise le fait de recourir à la prostitution, puisque l'échange sexuel marchand peut être considéré (et l'est en tous cas par un certain féminisme) comme pareille réduction.

66.

Bien plus, telle que posant une alternative⁴⁰, la loi ne prévoit pas que « *la réduction d'une personne à sa dimension sexuelle* » exprime un quelconque *mépris* à l'égard de cette personne.

67.

Or, nonobstant le critère de l'atteinte grave à la dignité, dont il sera question ci-après, de nombreux *gestes* de la sexualité humaine constituent à l'évidence des comportements « *réduisant une personne à sa dimension sexuelle* ».

La loi entend-elle condamner l'attirance sexuelle, la drague, les propositions indécentes,... ?

« *La ministre souligne que la définition précise qu'il doit s'agir d'une atteinte grave à la dignité d'une personne et qu'un dol spécial est requis. Il ne s'agit donc pas de réprimer pénalement des cas de drague éventuellement vulgaire ou des sifflements en rue* »⁴¹.

Sauf qu'en l'occurrence, la « *drague éventuellement vulgaire* » réduit bien souvent « *la personne à sa dimension sexuelle* » - tandis que « *l'atteinte grave à sa dignité* »

⁴⁰ Entre sexisme-mépris et sexisme-réduction, en l'occurrence

⁴¹ <http://www.dekamer.be/flwb/pdf/53/3297/53K3297003.pdf> p.11

dépendra singulièrement de la réceptivité de la victime à cette « vulgarité ».

68.

Comme l'ont souligné plusieurs commentateurs, point ici la manifestation réactionnaire d'un ordre moral pudibond :

« Le combat est bien en effet entre ceux qui affirment que le corps et la chair n'existent pas, (...) que le modèle original de l'être est l'ange, le neutre, l'asexué, la cire molle, la glaise sans sexe à informer sexuellement et ceux qui savent que l'incarnation concrète est la vérité de l'être qui advient au monde, ce qui n'exclut pas le formatage social phallocrate, mais ne lui laisse pas toute la puissance »⁴².

« Il y a dans la sexualité humaine comme un point aveugle ou aveuglant : qu'on veuille s'approprier l'autre comme une chose (et son corps en effet en est une, quoique animée), ou pas seulement ni surtout- il n'y aurait rien d'érotique, autrement, dans sa possession. L'angélisme, dans ces domaines, est tout aussi ridicule que la diabolisation »⁴³

et qui entraîne

69.

Telle que libellée, la loi est imprécise quant au fait de savoir quel comportement parmi ceux réprimés doivent « entraîner une atteinte grave à la dignité de la personne ».

La raison -simplement grammaticale- en est la succession de trois conjonctions de coordination :

*le sexisme s'entend de tout geste ou comportement qui (...) a manifestement pour objet d'exprimer un mépris (...) **ou** de la considérer, pour la même raison, comme inférieure **ou** comme réduite essentiellement à sa dimension sexuelle **et** qui entraîne une atteinte grave à sa dignité.*

Dans une première interprétation, seul le sexisme-réduction doit, aux vœux la loi, entraîner une atteinte grave à sa dignité.

Dans une seconde interprétation, ce dernier et le sexisme-infériorisation constituent deux comportements non pénalisés s'ils ne sont accompagnés de cette atteinte.

Enfin, dans une troisième interprétation, l'ensemble des comportements visés doivent, pour être réprimés, entraîner pareille atteinte.

70.

⁴² <http://bibliobs.nouvelobs.com/essais/20141219.OBS8406/la-theorie-du-genre-ce-nouveau-puritanisme-par-michel-onfray.html>

⁴³ A. COMTE-SPONVILLE, *Le sexe ni la mort*, le livre de poche, 33195, pp.255-256

Cette grave ambiguïté est d'autant plus inacceptable que l'utilisation du terme « entraîne » (« gevolge ») implique que l'atteinte doit – le cas échéant- être *réalisée*.

71.

Ni le texte néerlandais de la loi ni ses travaux préparatoires n'éclaircissent formellement l'ambiguïté en cause.

Ainsi, lorsque ces travaux exposent à la fois:

Pour ne pas donner une portée trop large et éviter les recours abusifs à la notion pénale de sexisme, il est important d'insister sur le cumul entre la volonté (le dol spécial, soit l'intention) de nuire et l'effet dégradant du comportement sexiste⁴⁴.

Et, à la même page :

La définition retenue requiert un "geste, comportement" qui entend exprimer soit le mépris, soit la manifestation d'un sentiment d'infériorité, cumulé⁴⁵ avec l'atteinte grave portée à la dignité de la personne

le texte n'est pas clair quant au comportement exigeant la démonstration d'une atteinte grave portée à la dignité de la personne.

une atteinte

72.

Le texte légal prescrit que le comportement reproché « atteigne » sa victime.

Ne sont ainsi pas susceptibles de répression les comportements mêmes susceptibles de pareilles atteintes mais qui ne l'ont pas entraînée.

« Si l'on admet que le noyau de toute infraction reste sa capacité (vérifiée ou légalement présumée) de « léser », on comprendra qu'une incrimination ne requiert pas nécessairement que l'acte soit effectivement suivi de la lésion. La réalisation de la lésion est cependant prévue dans un certain nombre d'infractions, soit comme élément constitutif, soit comme cause légale d'aggravation »⁴⁶.

⁴⁴ <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/53/3297/53K3297001.pdf>, p.7, nos accents

⁴⁵ Il s'agit donc de la « manifestation »

⁴⁶ C. HENNEAU, J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, Bruxelles, Bruylant, 1999, 2^{ème} édition, p. 153

73.

Mais s'agit-il simplement de « toucher » la personne ou bien plutôt de l'affecter (« aantasten ») ?

Quel sort réserver à des propos tenus à l'égard d'une personne qui n'en serait pas consciente ou qui n'en aurait pas été informée ?

Que penser de l'action qui consisterait alors à répercuter auprès de cette personne des propos tenus à son égard ? S'agit-il de la participation à la perpétration de l'infraction ?

Cette dernière existait-elle en dehors-même de la connaissance de la victime ?

grave

74.

Comment jauger de la gravité d'une atteinte à la dignité d'une personne ? Par référence à son propre ressenti ? Un ordre social préétabli et transcendantal ? À l'attitude du juge ?

Cependant, d'après votre arrêt 71/2006 (B.6.3.) :

« La notion d'atteinte grave à la tranquillité dont il est question dans la disposition en cause ne peut dès lors être comprise comme une autorisation pour le juge de sanctionner un comportement sur la base de données subjectives, telles que le sentiment de la personne visée par le comportement harcelant. Il va de soi qu'une plainte de celle-ci, sur la base de l'alinéa 2 de cette disposition, ne suffit pas à établir l'existence d'une telle atteinte à la tranquillité ».

à sa

75.

La dignité affectée doit être *celle de la victime*, et non – théoriquement- la dignité humaine en général.

76.

La question se pose toutefois de savoir à quel point la victime peut elle-même posséder sa dignité, ce qui revient en réalité à interroger le concept de dignité lui-même.

Dans une première optique, la victime est seule détentrice du sens qu'elle confère à sa

propre dignité, ce qui interdirait que la loi pénalise des comportements volontaires tels le fait de se prostituer ou de porter la burqa.

77.

Dans une seconde optique, qui est celle adoptée par le Conseil d'État de France dans les fameuses des affaires de « lancer de nains », dont question ci-après, la dignité humaine dépasse la volonté des personnes et peut en conséquence réprimer des comportements que ces personnes auront adoptés volontairement.

78.

Dès lors que le législateur n'a pas érigé l'infraction considérée en infraction à plainte, il y a lieu de penser qu'il a fait choix de cette seconde optique.

Suivant les travaux préparatoires en-effet :

« L'appréciation de l'effet dégradant d'un acte est fort relative puisqu'elle varie d'une personne à l'autre. L'oratrice souhaiterait dès lors savoir comment l'on va apprécier cette question et si la preuve de cet effet dégradant devra être apportée par le ministère public ou par la victime, comme tel est le cas pour l'infraction d'injure. Un mécanisme de plainte est-il prévu si l'on choisit cette dernière option? »⁴⁷

« Mme Mylle relève également que l'exposé des motifs est ambigu en ce qui concerne la charge de la preuve. Est-ce la victime ou le ministère public qui devra apporter la preuve de l'infraction? »⁴⁸

« Mme Sophie De Wit (N-VA) répète que la définition proposée à l'article 2 va à l'encontre du principe de légalité de la peine notamment par le fait qu'il est impossible de prévoir comment l'on va apprécier la question du caractère humiliant d'un geste ou d'un comportement.

L'oratrice aimerait également que la ministre précise s'il s'agira d'un délit qui sera poursuivi sur la base d'une plainte (comme pour l'infraction d'injure) ou si le ministère public sera chargé d'apprécier le caractère humiliant des faits. Si tel est le cas, comment décidera-t-on de ce qui est considéré comme humiliant pour la moyenne de la population? »⁴⁹

« Mme Gerda Mylle (CD&V) demande également si le sexisme constituera une infraction poursuivie sur la base d'une plainte qui ne peut être introduite que par la victime des faits, ce qui serait logique vu la condition du caractère

⁴⁷ <http://www.dekamer.be/flwb/pdf/53/3297/53K3297003.pdf>, pp.7 et 8

⁴⁸ <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/53/3297/53K3297001.pdf>, p.8

⁴⁹ <http://www.dekamer.be/flwb/pdf/53/3297/53K3297003.pdf>, p.14

humiliant des faits qui dépend de chaque personne. L'oratrice plaide pour que tel soit le cas⁵⁰.

« La ministre précise que le sexisme ne constituera pas un délit qui sera poursuivi sur la base d'une plainte. Des plaintes pourront être introduites autant par la victime que par le ministère public ou l'Institut pour l'Égalité entre les Femmes et les Hommes »⁵¹.

« Mme Sophie De Wit (N-VA) (...) craint que le caractère relatif de l'infraction n'empêche son effectivité et souligne qu'un tiers pourrait déposer une plainte pour des faits dont la victime directe pourrait estimer qu'il ne s'agit pas d'une atteinte grave à sa dignité »⁵².

dignité

79.

Suivant les travaux préparatoires de la loi⁵³:

La Cour Constitutionnelle a précisé dans son considérant B.53.3 de l'arrêt n° 17/2009 précité que: L'«atteinte à la dignité de la personne ou à la dignité humaine est une notion qui a déjà été utilisée tant par le Constituant (article 23 de la Constitution) et le législateur (articles 136quater, 433quinquies et 433decies du Code pénal; articles 1675/3, alinéa 3, 1675/10, § 4, alinéa 1er, 1675/12, § 2, alinéa 1er, et 1675/13, § 6, du Code judiciaire; article 2 de la loi du 2 juin 1998 portant création d'un Centre d'Information et d'Avis sur les organisations sectaires nuisibles et d'une Cellule administrative de Coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles; article 5 de la loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus; article 3 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers) que par la jurisprudence (voy. Cass., 23 mars 2004, Pas., 2004, n° 165, et 8 novembre 2005, Pas., 2005, n° 576).»

80.

De fait, le Parlement a rejeté la proposition d'amendement⁵⁴ formulée par les

⁵⁰ <http://www.dekamer.be/flwb/pdf/53/3297/53K3297003.pdf>, p.14

⁵¹ <http://www.dekamer.be/flwb/pdf/53/3297/53K3297003.pdf>, p.16

⁵² <http://www.dekamer.be/flwb/pdf/53/3297/53K3297003.pdf>, p.16

⁵³ <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/53/3297/53K3297001.pdf>, p.8

⁵⁴ <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/53/3297/53K3297002.pdf>, p.1

parlementaires Brems et Genot et visant à substituer au concept d' « atteinte à la dignité humaine » celui d' « infraction d'une *humiliation* grave à cette personne ».

Cette proposition d'amendement était justifiée comme suit⁵⁵ :

« les mots “atteinte à la dignité” ont été remplacés par le terme “humiliation”, conformément à l’interprétation donnée de la première notion dans l’exposé des motifs. Il ressort d’une étude de droit comparé que la notion de “dignité” est ambiguë et imprévisible. C’est pourquoi l’on opte pour un terme plus univoque »

« En effet, le concept d’atteinte à la dignité est un concept sujet à des interprétations divergentes comme l’a notamment démontré l’étude réalisée à la demande de la “Staatscommissie Grondwet” du Parlement néerlandais⁵⁶. Bien que ce concept soit déjà utilisé dans d’autres législations comme souligné dans l’exposé des motifs en reprenant un arrêt de la Cour constitutionnelle (DOC 53 3279/001, p. 8), il n’est pas souhaitable de l’utiliser dans la définition d’une infraction pénale et les auteurs de l’amendement proposent de le remplacer par la notion d’humiliation »⁵⁷.

« Concernant l’amendement n°1, la ministre explique que le terme d’humiliation a une portée plus large et plus subjective et se situe à un niveau inférieur de l’échelle de gravité que l’atteinte à la dignité humaine.

De plus, celle-ci a été reconnue comme une référence pénale valable par la Cour constitutionnelle dans son arrêt 17/2009 (B.53.3), lequel renvoie à l’article 23 de la Constitution qui utilise ladite notion (DOC 53 3297/001, p. 8) »⁵⁸.

Même si le terme de dignité humaine a fait l'objet d'une consécration en droit international ainsi que en droit constitutionnel belge, que n'a-t-on parlé dans son chef de « flou »⁵⁹ voire d' « imprécision remarquable »⁶⁰. « Le concept est (ainsi) conçu comme une fin en soi (...), intrinsèque, indéfinissable dans son principe et « incommensurable », illimité dans ses applications »⁶¹.

⁵⁵ <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/53/3297/53K3297002.pdf>, p.2

⁵⁶ Eva BREMS et Jogchum VRIELINK, “Menselijke waardigheid in de Nederlandse grondwet? Voorstudie ten behoeve van de staatscommissie grondwet”, 2009. Cette étude est disponible à l'adresse suivante: <http://www.rijksoverheid.nl/documenten-en-publicaties/rapporten/2010/05/03/voorstudie-menselijke-waardigheid.html>

⁵⁷ <http://www.dekamer.be/flwb/pdf/53/3297/53K3297003.pdf>, p.13

⁵⁸ <http://www.dekamer.be/flwb/pdf/53/3297/53K3297003.pdf>, p.15

⁵⁹ N. DEFFAINS, « les autorités locales responsables du respect de la dignité de la personne humaine. Sur une jurisprudence contestable du conseil d'État », note sous C.E. Fr., 27 octobre 1995, *R.T.D.H.* 1996, p.685

⁶⁰ V. SAINT-JAMES, « Réflexions sur la dignité de l'être humain en tant que concept juridique du droit français », *D.*, 10^e cahier, 1997, p.65

⁶¹ H. FUNCK, « le droit à l'aide sociale dans la constitution : quelle incidence sur le droit l'aide sociale ? », *Droit communal* 96/4-5, p.271

81.

Virginie Saint-James⁶² distingue trois approches de la dignité humaine tendant chaque fois à l'extension de sa compréhension : la dignité comme refus de l'instrumentalisation de la personne humaine, la dignité comme condition de l'existence humaine et la dignité comme quatrième branche de l'ordre public.

82.

Le refus d'instrumentaliser le corps humain repose sur l'intransigeante formule kantienne : la personne humaine ne doit jamais être traitée seulement comme un moyen, mais comme une fin en soi⁶³.

83.

La dignité comme condition de l'existence humaine implique que soit assuré à chacun le droit à une certaine vie et principalement ses droits élémentaires à faire « dignement » partie de la famille humaine. « Sans dignité humaine, à quoi bon travailler, s'éduquer, bénéficier des avantages économiques et sociaux »⁶⁴.

84.

Une troisième expression du concept de dignité humaine a vu le jour au sein de l'ordre administratif français dans les fameuses affaires dites de « lancers de nains »⁶⁵. Il s'est agi pour le Conseil d'État de juger de contestations relatives à des décisions administratives ayant chacune justifié les mesures de police qu'elles emportaient par le recours au concept de « dignité humaine ». Le problème posé par ces affaires est relativement simple : une autorité peut-elle faire interdire une activité « indigne » alors que celle-ci ne trouble ni la sécurité ni la salubrité ni la tranquillité, et qu'au surplus la personne intéressée s'y prête librement ? Oui, a répondu le Conseil d'État de France. Pour ce faire, la juridiction administrative a ressorti de ces cartons la notion de moralité publique, quatrième composante – délaissée – de l'ordre public de droit français. Restait cependant à faire avaliser un concept qui sent bon le retour de l'Ordre moral⁶⁶. Il a suffi au Conseil d'État français de substituer à la notion controversée le concept accommodant de « dignité de la personne humaine ».

⁶² *Op.cit.*

⁶³ encyclopédie universelle, les notions philosophiques, t.1., v° dignité, p.660

⁶⁴ F. DELPÉRÉE, « l'insertion dans la constitution des droits économiques et sociaux », *Cinquante ans de sécurité sociale*, p. 38

⁶⁵ voyez Conseil d'État de France, 27 octobre 1995, commune de Mosang-sur-Orge et ville d'Aix-en-Provence, « affaire lancers de nains », *Rev. Fr.dr.adm.*, 1995, p.1204, *D.*, 28 mars 1996, *J.*, p.177 ; *R.T.D.H.*, 1996, pp.657 à 673, note DEFFAINS.

⁶⁶ B. EDELMAN, « la dignité de la personne humaine, un concept nouveau », *D.*, 23^e cahier, 1997, p.187

85.

Dans cette dernière acception de la dignité humaine, qui est celle probablement choisie par le législateur, la personne peut être considérée comme atteignant à sa propre dignité, quand bien même le ferait-elle de manière parfaitement volontaire et consciente.

86.

Et, de fait, suivant Eva Brems et Jogchum Vrielinck⁶⁷ :

Inhoudelijk kan het recht of principe van menselijke waardigheid in heel wat verschillende contexten gehanteerd worden, en met name in de voornaamste 'categorieën' van mensenrechtenbescherming: fysieke en psychologische integriteit, individuele autonomie, materiële levensomstandigheden en gelijkheid. Naast een individuele dimensie is bovendien een collectieve dimensie mogelijk.

Verschillende jurisdicties leggen echter verschillende accenten, die tot tegengestelde uitkomsten kunnen leiden. Zo leidt het Israëlische Hoog gerechtshof de vrijheid van meningsuiting af uit het recht op menselijke waardigheid, terwijl het Poolse Grondwettelijk Hof juist beperkingen op de vrije meningsuiting aanvaardt, omdat het oordeelt dat reputatiebescherming, in tegenstelling tot meningsvrijheid, aan de menselijke waardigheid verwant is.

In sommige gevallen wordt een grote nadruk gelegd op zelf beschikking en autonomie, terwijl andere interpretaties van de menselijke waardigheid de keuze van de betrokkenen negeren en daardoor veeleer paternalistisch zijn.

Uiteraard kan het recht op menselijke waardigheid zowel door voorals tegenstanders van abortus of euthanasie worden ingeroepen, en net zo goed door voor- als tegenstanders van een boerkaverbod of een verbod van godsdienstbelasting.

De wijze waarop een recht of principe inzake menselijke waardigheid wordt geformuleerd, is een factor die bepaalde interpretaties kan vergemakkelijken of bemoeilijken, maar is niet determinerend”⁶⁸.

“aangezien het concept ‘menselijke waardigheid’ een veelheid aan uiteenlopende en zelfs onderling tegenstrijdige ladingen kan dekken, kan de grondwetgever niet voorspellen welke de gevolgen zullen zijn van een dergelijke bepaling. Men kan er in principe bijvoorbeeld zowel een recht op abortus uit afleiden als een

⁶⁷ Dont on soulignera pour l'anecdote que l'une est l'auteure d'une proposition de loi à l'origine de la loi querellée, et l'autre l'un de ses plus grands détracteurs

⁶⁸ E. BREMS et J.VRIELINK, “Menselijke waardigheid in de Nederlandse grondwet? Voorstudie ten behoeve van de staatscommissie grondwet”, 2009, p.27. Cette étude est disponible à l'adresse suivante: <http://www.rijksoverheid.nl/documenten-enpublicaties/rapporten/2010/05/03/voorstudie-menselijke-waardigheid.html>

*verbod ervan; zowel een recht om de boerka te dragen als een verplichting om die te verbieden; enz*⁶⁹.

soit dans des réunions ou lieux publics, soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter, soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins, soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

87.

L'on ne reviendra pas sur ces critères de l'art. 444 du Code pénal. Qu'ils soient simplement permis de souligner que, par « *lieux non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y rassembler* », la loi vise – contrairement à son intitulé- tout aussi bien l'espace public que le lieu travail et tout local quelconque, à la seule exception des maisons de particulier⁷⁰.

⁶⁹ *Idem*, p.32

⁷⁰ A. MASSET, « les atteintes à l'honneur et à la réputation des personnes » in *L'élément moral en droit – une vision transversale*, Anthémis, Limal, 2014, pp.61-92, sp. p.68

PREMIER MOYEN

Normes et principes dont la violation est alléguée

88.

Un moyen est pris de la violation des articles 10, 11, 12 alinéa 2 et 14 de la Constitution lus isolément ou en combinaison avec l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et avec les principes généraux de légalité, de sécurité juridique et d'exigence de prévisibilité de la loi pénale

Développement des principes

89.

Suivant la Constitution :

Art. 10. Il n'y a dans l'Etat aucune distinction d'ordres.

Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers.

L'égalité des femmes et des hommes est garantie.

Art. 11. La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.

Art. 12. al.2. Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

Art. 14. Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

90.

Dans son arrêt n° 17/2009 du 12 février 2009 (B.43.6), votre Cour Constitutionnelle a rappelé que:

“Le principe de légalité en matière pénale procède de l'idée que la loi pénale doit être formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est ou non punissable. Il exige que le législateur indique, en des termes suffisamment précis, clairs et offrant la sécurité juridique, quels faits sont sanctionnés, afin, d'une part, que celui qui adopte un comportement puisse évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle sera la conséquence pénale de ce comportement et afin, d'autre part, que ne soit pas laissé au juge un trop grand pouvoir d'appréciation.

Toutefois, le principe de légalité en matière pénale n'empêche pas que la loi attribue un pouvoir d'appréciation au juge. Il faut en effet tenir compte du caractère de généralité des lois, de la diversité des situations auxquelles elles s'appliquent et de l'évolution des comportements qu'elles répriment. La

condition qu'une infraction doit être clairement définie par la loi se trouve remplie lorsque le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente et, au besoin, à l'aide de son interprétation par les juridictions, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale”.

Dans son arrêt Medvedyev et autres c/ France, la Cour européenne des droits de l'homme a également souligné :

« 80. La Cour souligne que lorsqu'il s'agit d'une privation de liberté, il est particulièrement important de satisfaire au principe général de la sécurité juridique. Par conséquent, il est essentiel que les conditions de la privation de liberté en vertu du droit interne et/ou du droit international soient clairement définies et que la loi elle-même soit prévisible dans son application, de façon à remplir le critère de « légalité » fixé par la Convention, qui exige que toute loi soit suffisamment précise pour éviter tout risque d'arbitraire et pour permettre au citoyen – en s'entourant au besoin de conseils éclairés – de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé (voir, notamment, Amuur, précité, Steel et autres c. Royaume-Uni, 23 septembre 1998, § 54, Recueil 1998-VII, Baranowski c. Pologne, no 28358/95, §§ 50-52, CEDH 2000-III, et Jėčius c. Lituanie, no 34578/97, § 56, CEDH 2000-IX) ».

Exposé des griefs

91.

1^{er} grief : le *sexisme* visé à l'article 2 de la loi querellée n'est pas défini en des termes suffisamment précis et clairs pour permettre à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est ou non punissable. Ainsi, les articles 2 et -par extension- 3 de la loi atteignent à la sécurité juridique ainsi qu'au principe de légalité des incriminations. Ce faisant, ces dispositions légales distinguent sans fondement objectif, raisonnable, et proportionné les justiciables, suivant qu'il leur est opposé telle ou telle autre interprétation de la loi.

Cette insécurité juridique résulte notamment des constats suivants :

92.

1^{ère} branche : les versions française et néerlandaise des articles 2 et 3 querellés diffèrent puisque la première semble exclure le « *geste sexiste* » de la définition des actes répréhensibles, au contraire de la seconde ;

93.

2^e branche : les versions française et néerlandaise de l'article 2 querellé diffèrent puisque la première réfère au concept d'« *appartenance sexuelle* » au contraire de la seconde qui vise le « *sexe* » ;

94.

3^e branche : en ne précisant pas ce qu'elle entend par « *appartenance sexuelle* », notamment en considération de la définition scientifique distinguant cette appartenance de la possession des attributs biologiques d'un sexe déterminé, la version française de l'article 2 querellé n'est ni suffisamment claire ni suffisamment précise pour satisfaire au critère de la sécurité juridique ;

95.

4^e branche : les versions française et néerlandaise de l'article 2 querellé diffèrent puisque la première vise la réduction « *essentielle* » d'une personne à sa dimension sexuelle, au contraire de la seconde ;

96.

5^e branche : en ne précisant pas si le caractère « *essentiel* » de pareille réduction d'une personne à sa dimension sexuelle revient à la considérer comme réduite *par nature* ou *principalement* à cette dimension, la version française de l'article 2 querellé n'est ni suffisamment claire ni suffisamment précise pour satisfaire au critère de la sécurité juridique ;

97.

6^e branche : en ne précisant pas ce qu'il faut entendre par la « *considération* » de « *l'infériorité* » d'une personne, l'article 2 querellé n'est ni suffisamment clair ni suffisamment précis pour satisfaire au critère de la sécurité juridique ;

98.

7^e branche : en ne précisant pas si le critère de « *l'atteinte à la dignité d'une personne* » concerne le fait « *d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne en raison de son appartenance sexuelle ou de son sexe* » ou le fait de « *considérer une personne comme réduite essentiellement à sa dimension sexuelle* » ou encore le fait de « *considérer une personne comme inférieure* » ou un ou plusieurs voire l'ensemble de ces comportements, l'article 2 querellé n'est ni suffisamment clair ni suffisamment précis pour satisfaire au critère de la sécurité juridique ;

99.

8^e branche : en ne précisant pas si par « *atteinte à la dignité d'une personne* » l'on entend uniquement les comportements dont une personne serait la victime involontaire ou si l'on entend, en outre et par ailleurs, les comportements qu'elle autoriserait à son égard ou dont elle serait elle-même l'auteur (par exemple la prostitution), l'article 2 querellé n'est ni suffisamment clair ni suffisamment précis pour satisfaire au critère de la sécurité juridique ;

100.

2^e grief : ce faisant, la loi querellée laisse au plaignant, à l'autorité poursuivante et au juge pénal une trop grande latitude d'interprétation, au détriment des principes de légalité des incriminations et de l'égalité des justiciables.

Développements du premier grief

101.

1^{ère} branche : il est renvoyé à ce qui a été exposé ci-avant (point 21) ;

102.

2^e branche : il est renvoyé à ce qui a été exposé ci-avant (points 51 à 55) ;

103.

3^e branche : il est renvoyé à ce qui a été exposé ci-avant (points 51 à 55) ;

104.

4^e branche : il est renvoyé à ce qui a été exposé ci-avant (point 62) ;

105.

5^e branche : il est renvoyé à ce qui a été exposé ci-avant (point 63) ;

106.

6^e branche : il est renvoyé à ce qui a été exposé ci-avant (points 56 à 61) ;

107.

7^e branche : il est renvoyé à ce qui a été exposé ci-avant (points 69 à 71) ;

108.

8^e branche : il est renvoyé à ce qui a été exposé ci-avant (points 75 à 86).

109.

Développements du deuxième grief

Suivant les travaux préparatoires :

« La ministre explique que la définition du sexisme tient compte du fait que notre système judiciaire est inspiré à la fois du système continental européen, qui prévoit un cadre législatif, et du système anglo-saxon, qui laisse la place à l'interprétation des juges en fonction des cas auxquels ils sont confrontés. En l'espèce, il a été décidé d'établir une définition du sexisme présentant des conditions cumulatives (cfr. exposé introductif) et de laisser aux juges le soin d'affiner progressivement la définition grâce à la jurisprudence, comme cela a

été le cas précédemment pour des notions telles que l'intérêt général ou la légitime défense »⁷¹.

110.

« Le projet veut poser une avancée significative dans la lutte contre le sexisme mais se veut équilibré et, surtout, non liberticide. Les notions utilisées, si elles se présentent comme des balises à l'opération intellectuelle de la qualification pénale, n'enferment pas la définition dans des termes trop restrictifs, permettant par là-même, une interprétation évolutive du sexisme »⁷².

« Cette définition rencontre donc bien les exigences du principe de légalité des peines et, de manière générale, de sécurité juridique ».

111.

Pareilles justifications ne sauraient prévaloir sur l'absence de précision de la loi.

112.

En attribuant au pouvoir législatif la compétence, d'une part, de déterminer dans quels cas et dans quelle forme des poursuites pénales sont possibles, d'autre part, d'adopter la loi en vertu de laquelle une peine peut être établie et appliquée, les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution garantissent en effet à tout citoyen qu'aucun comportement ne sera punissable et qu'aucune peine ne sera infligée qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue.

113.

L'article 2 attaqué ne pourrait cependant se justifier en ce qu'il permet de punir l'auteur d'une infraction définie en des termes aussi vagues que ceux utilisés. Le principe de légalité en matière pénale, garanti par les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution ainsi que par l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, procède notamment de l'idée que la loi pénale doit être formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est ou non punissable. Or, quelle qu'ait pu être l'intention du législateur, même une conduite aussi légitime, en démocratie, que celle qui consiste à exprimer une opinion sur la différence entre les sexes ne pourrait être menée avec la certitude de n'être pas exposée à une répression pénale fondée sur un texte ainsi libellé.

114.

Parce qu'elle peut recouvrir des situations (du fait de détourner le regard à celui d'injurier) et des attitudes (de l'indifférence à l'agression) essentiellement distinctes (cf. points 39 et 40 ci-dessus), l'expression d'un « mépris à l'égard d'une personne » n'a pas

⁷¹ <http://www.dekamer.be/flwb/pdf/53/3297/53K3297003.pdf>, p.10

⁷² <http://www.dekamer.be/flwb/pdf/53/3297/53K3297003.pdf>, p.5

un contenu normatif suffisamment précis pour définir une infraction pénale.

115.

Parce qu'elle peut également recouvrir des situations essentiellement distinctes (de la simple opinion à l'incitation à la discrimination) (cf. points 56 et 61 ci-dessus), le fait de « considérer une personne comme inférieure » « en raison de son appartenance sexuelle (ou de son sexe (?)) » n'a pas plus un contenu normatif suffisamment précis pour définir une infraction pénale.

116.

L'idée de réduire – essentiellement ou non- une personne à sa dimension sexuelle ne revêt pas plus de contenu normatif suffisamment précis (cf. points 68 et s.).

117.

Enfin, la notion de dignité humaine – telle qu'entendue par la loi querellée- ne permet pas déterminer avec suffisamment d'objectivité et de prévisibilité ce qui en constituera l'atteinte (cf. points 75 à 86), et au nom de qui.

118.

Ce faisant, la loi querellée crée une insécurité inadmissible, laissant au juge pénal une trop grande latitude d'interprétation, au détriment des principes de légalité des incriminations et de l'égalité des justiciables.

119.

En amont de ce juge, cette loi entraînera une variété d'interprétation (notamment dès le stade du dépôt de la plainte) rendant son appréciation proprement aléatoire.

120.

Les articles 2 et 3 de la loi querellée violent les dispositions et principes visés au moyen.

DEUXIEME MOYEN

121.

Normes et principes dont la violation est alléguée

Un moyen est pris de la violation de l'article 19 de la Constitution, lu isolément ou en combinaison avec les articles 9 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conclu à New York le 16 décembre 1966

Développement des principes

122.

Suivant la Constitution :

Art. 19. La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

123.

Suivant la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

Article 9 - Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 10 –Liberté d'expression

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

124.

Suivant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques conclu à New York le 16 décembre 1966 :

Article 18

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

Article 19

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Exposé du grief

125.

Grief: les dispositions querellées atteignent sans raison objective, raisonnable et proportionnée à la liberté d'expression

La restriction de l'exercice de la liberté d'expression n'est nécessaire dans une société démocratique que lorsqu'elle répond à une nécessité sociale impérieuse, à la condition que la proportionnalité soit respectée entre le moyen utilisé et l'objectif poursuivi et que la restriction soit justifiée par des motifs pertinents et suffisants⁷³.

Développements du grief

A. Existence d'une ingérence

126.

La loi réprime tout geste ou comportement visant ou ayant pour objet manifeste d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne en raison de son appartenance sexuelle (ou de son sexe) ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme essentiellement (ou non) réduite à sa dimension sexuelle.

127.

Suivant la lecture que l'on en aura, cette loi exigera en sus- ou non- une atteinte grave à la dignité d'une personne ou d'un groupe de personne, notion frappée d'une très grande incertitude.

128.

La loi querellée constitue donc notamment une ingérence dans le droit de professer l'opinion suivant laquelle un sexe est inférieur à un autre ou que les représentants de ce sexe doivent se voir assigner des rôles sociaux déterminés par leur sexe.

B. Absence de cause d'exclusion

129.

Les religions monothéistes et certaines philosophies, à cet égard tenues par d'autres courants de pensée comme misogynes ou – plus rarement- misandres, assignent traditionnellement des rôles sociaux *différents* aux sexes, tout en les considérant parfois comme « équivalents ».

Que l'on critique ou non cette assignation, force est de constater qu'elle ne manifeste donc pas nécessairement -dans le chef de la personne qui la défend -l'idée qu'un sexe

⁷³ http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download_blob?idpdf=F-20050114-6

soit *inférieur* à un autre.

L'« infériorisation » en question paraît bien plutôt une construction idéologique sous couvert de laquelle l'opinion sociale majoritaire critique une opinion – *hic et nunc* minoritaire - défendant la répartition « traditionnelle » des tâches ou la différenciation dite « naturelle » entre les sexes.

130.

Quant bien-même cette opinion professerait-elle réellement une volonté de considérer les représentants d'un autre sexe comme inférieurs.

Quelle que puisse s'avérer la valeur scientifique ou même raisonnable de cette opinion minoritaire, cette dernière n'est pas nécessairement constitutive d'une *haine* à l'égard de l'autre sexe.

131.

On doit-même s'interroger sur le fait de savoir si la haine raciale et la haine sexiste peuvent être simplement *comparées*, tant la première peut inciter aux pogroms, à la déportation, aux massacres ou aux génocides, tandis que l'autre ne le pourra *ontologiquement* pas.

132.

Par ailleurs, on doit interroger rationnellement le fait de savoir si une personne qui professe une inégalité entre les sexes incite nécessairement à la discrimination ou à la ségrégation.

133.

Dans cette perspective, il n'est guère établi que l'opinion en cause échappe à la protection de l'article 10 de la Convention européenne par l'effet de son article 17⁷⁴.

C. Légalité de l'ingérence

c.1. Accessibilité de la loi

134.

Par ces termes vagues et ambigus, il n'est guère établi que la loi matérielle soit suffisamment *accessible* au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de

⁷⁴ Sur cette question, C.E.D.H., Ibrahim Aksoy c. Turquie, 10 octobre 200, §.63. Sur cette question, voy. P.-Fr. DOCQUIR, *Variables et variations de la liberté d'expression en Europe et aux Etats-Unis*, Bruylant, 2007, notamment pp.40-43

l'Homme.

Le citoyen ne dispose en effet pas de renseignements suffisants sur le fait de savoir si la norme querellée est applicable à ses propres comportements.

135.

Il est renvoyé au premier moyen à cet égard, dont il se déduit que la loi querellée n'est pas suffisamment accessible.

c.2. Prévisibilité de la loi

136.

Pour les mêmes motifs que ceux visés aux points 134 et 135, la loi n'est pas suffisamment prévisible pour permettre au citoyen de régler sa conduite dans un sens déterminé.

D. Buts légitimes

137.

La loi querellée poursuit les trois objectifs suivants (cf. point 10).

Premièrement, il s'agit de « renforcer l'arsenal juridique existant en développant les instruments de lutte contre les » « comportements attentatoires à la dignité humaine de la personne » et de « précéder, voire inspirer, une évolution européenne ».

Deuxièmement, il s'agit de faire évoluer « la conscience collective et les mœurs », notamment au regard de l'efficacité « progressive mais perceptible » de la législation « dans le domaine du racisme ».

Troisièmement il s'agit de « lutter contre la résignation des victimes et l'impunité des auteurs ».

138.

Ces objectifs participent formellement de ceux visés à l'article 10§2 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales : défense de l'ordre, protection de la morale ou protection de la réputation ou des droits d'autrui.

E. Efficacité de l'ingérence

139.

Comme l'ont souligné les travaux parlementaires : « l'établissement d'une nouvelle sanction pénale ne doit pas avoir une valeur symbolique pour unique objectif »⁷⁵.

140.

La mesure litigieuse doit à tout le moins s'avérer susceptible de réaliser les objectifs légitimes qu'elle poursuit.

Tel n'est manifestement pas le cas au regard des objectifs assignés : « renforcer l'arsenal juridique existant » ; « faire évoluer les mœurs » et « lutter contre la résignation des victimes et l'impunité des auteurs ».

E.1. « renforcer l'arsenal juridique existant »

141.

La loi querrellée n'apparaît pas renforcer l'arsenal juridique existant dès lors que les comportements qu'elle vise de manière particulièrement vague sont déjà susceptibles d'être sanctionnés par d'autres législations existantes.

Les requérants ne voient pas, pas plus que les travaux parlementaires n'exposent, un seul exemple de comportement qui, à le supposer répréhensible, ne pourrait pas être sanctionné par une autre incrimination.

142.

Comme l'indiquent les parlementaires Muriel Gerkens et Eva Brems⁷⁶ :

« La Belgique n'est pas dénuée d'instruments juridiques. Ainsi, l'art. 10 de la constitution garantit l'égalité entre les hommes et femmes. La loi du 7 mai 1999 {sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne les conditions de travail, l'accès à l'emploi et aux possibilités de promotion, l'accès à une profession indépendante et les régimes complémentaires de sécurité sociale} permet de faire appliquer l'égalité de traitement entre femmes et hommes dans la vie professionnelle (rémunération, accès à l'emploi, conditions de travail, etc.) ainsi que dans le domaine de la protection sociale.

La Belgique a également approuvé, par loi du 11 mai 1983, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, faite à New York le 18 décembre 1979. La loi du 24 novembre 1997 vise à combattre de manière plus spécifique la violence au sein du couple. L'institut pour l'égalité des

⁷⁵ <http://www.dekamer.be/flwb/pdf/53/3297/53K3297003.pdf>, p.11

⁷⁶ <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/53/0433/53Ko433001.pdf>

femmes et des hommes, créée par la loi du 16 décembre 2002, est également un nouvel outil au service de l'égalité.

La loi du 7 mai 1999 tendant à lutter contre la discrimination traduit par ailleurs en droit belge la directive européenne contre les discriminations ; ainsi, depuis la parution au Moniteur belge, en date du 17 mars 2003, de la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination, il est désormais interdit de faire des discriminations fondées sur une caractéristique de la personne. (...) Enfin, la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes est entre-temps entrée en vigueur ».

143.

L'exposé des motifs indique également que la nouvelle incrimination est nécessaire parce qu'il n'y a pas de chevauchement intégral avec les dispositions de droit pénal relatives à l'injure ou au harcèlement. La ministre pourrait-elle expliquer ce que l'on entend par la phrase suivante: "un comportement peut effectivement être gravement méprisant sans pour autant être injurieux, ni harcelant" (DOC 53 3297/001, p. 8)?⁷⁷

144.

L'exemple de la femme harcelée par son voisinage parce que vivant seule – cité par la Ministre- s'avère à cet égard précisément révélateur ...d'un harcèlement.

E.2. « faire évoluer les mœurs »

145.

D'après les travaux parlementaires :

« Le présent projet de loi se veut à la fois modéré et novateur. Il part du constat de l'efficacité progressive de la législation antiracisme, pionnière dans le domaine de la lutte anti-discrimination, sur l'évolution des mentalités et des mœurs. Il ne tombe par ailleurs pas dans le travers liberticide, se bornant à ne censurer que les abus⁷⁸ ».

146.

On souhaiterait connaître le fondement du supposé « constat de l'efficacité progressive de la législation antiracisme », tant il apparaît peu conforme à un examen même superficiel de la réalité⁷⁹.

⁷⁷ <http://www.dekamer.be/flwb/pdf/53/3297/53K3297003.pdf>, p.3

⁷⁸ <http://www.dekamer.be/flwb/pdf/53/3297/53K3297003.pdf>, p.3

⁷⁹ Sur cette question, voy. notamment Jean BRICMONT, *la République des censeurs*, l'Herne, 2014

147.

Que la lutte contre le racisme ait réellement progressé reste à vérifier.

148.

Dans un article scientifique récent⁸⁰, la géographe britannique Gill Valentine a précisément démonté l'idée que les lois antiracistes aient contribué à l'évolution des mœurs. Elle y voit au contraire l'un des vecteurs de la poussée de l'extrême droite à travers l'Europe⁸¹.

149.

Suivant cette thèse, l'avènement du politiquement correct dans la sphère publique a renforcé, dans la sphère privée, l'émergence d'opinions préconçues.

150.

Même si la comparaison entre antiracisme et antisexisme ne procède pas nécessairement d'évidence⁸², il est en conséquence pour le moins hasardeux de présager une quelconque efficacité de la loi querellée quant à « l'évolution des mœurs ».

E.3. « lutter contre la résignation des victimes et l'impunité des auteurs »

151.

La plus grande désillusion que procurera la loi à ses thuriféraires s'annonce certainement celle qui accompagnera la résignation des victimes et l'impunité des auteurs, tant la loi querellée constitue un outil malhabile et impraticable à leurs endroits.

⁸⁰ <http://livedifference.group.shef.ac.uk/wp-content/uploads/2014/11/The-Privatisation-of-Prejudice-equality-legislation-and-political-correctness-in-the-UK-difference-final-1.pdf>

⁸¹ "The extension of equality legislation has not eradicated prejudice but rather produced a transformation in its form. Specifically, popular understandings of equality legislation are changing the ways in which prejudice can be expressed. Increasingly, prejudice is voiced either covertly in the public sphere or is reserved for the private domain. A privatization of prejudice is taking place.

• This privatization of prejudice provides fertile ground for anti-immigration 'traditionalist' parties such as UKIP. As disaffected citizens feel increasingly unable to express their anxieties about minority groups in the public sphere because of what they perceive to be 'political correctness' they may start to do so through the ballot box instead.

⁸² Quoi que cette comparaison émane du législateur lui-même

152.

Pire, l'existence d'une loi qui ne sera pas appliquée renforcera à la fois cette résignation et cette impunité.

153.

Le caractère impraticable de la loi saute manifestement aux yeux.

Ses difficultés d'interprétation sont telles que la brochure publiée par l'institut pour l'égalité hommes femmes et intitulée « anti sexisme – mode d'emploi »⁸³ s'avère elle-même truffée d'exemples qui, sous couvert de rentrer dans les termes de la loi, apparaissent en réalité ne pas pouvoir s'y insérer.

Ainsi, l'on examinera les quelques exemples que cette brochure propose les uns après les autres.

154.

« Un conseil d'administration, ce n'est pas une réunion tupperware »

Quel que soit le contexte de la formulation de cette expression, l'utilisation de la grammaire de la plaisanterie n'autorisera vraisemblablement jamais la démonstration de la preuve que l'objet du propos était manifestement – c'est-à-dire sans doute raisonnable – l'expression d'un mépris à l'égard d'une personne en raison de son sexe.

Même en considérant cette expression comme totalement dénuée d'humour, il est en outre difficile, sauf à ôter aux mots leur signification, de considérer que cette sentence entraîne in se une atteinte grave à la dignité d'une personne, fut-elle directement visée par cette remarque.

155.

« Une gonzesse n'a rien à faire sur un chantier »

Passons sur l'utilisation du mot « gonzesse » qui, pour péjoratif qu'il soit, ne constitue pas plus que précédemment, et sauf encore une fois à ôter aux mots leur signification, l'expression d'une atteinte grave à la dignité ou d'un mépris à l'égard d'une personne en raison de son sexe.

Suivant le contexte dans lequel cette expression est proférée, il peut s'agir tantôt de la formulation d'une opinion, tantôt d'une menace ou d'une incitation à la discrimination.

Dans le premier cas, cette opinion, fût-elle choquante ou simplement idiote, est protégée par la liberté d'expression.

⁸³http://igvm-iefh.belgium.be/fr/binaries/79%20-%20Anti-sexisme%20mode%20emploi_FR_tcm337-255485.pdf

Dans le second cas, l'expression elle-même n'est pas constitutive d'infraction mais bien les attitudes ou actes qui l'accompagnent et qui tantôt poussent la victime à quitter le chantier, tantôt l'empêchent d'y accéder. D'autres législations que la loi incriminée permettent de parer à pareilles menaces ou incitations à la discrimination.

Dans un cas comme dans l'autre, l'exemple choisi est irrelevant.

156.

« Quelle femmelette ! C'est le rôle d'une femme de s'occuper de ses enfants, pas d'un homme ! »

Il s'agit du contre-exemple manifeste suivant lequel la loi incriminée n'est même pas correctement appliquée par ceux-là même qui ont reçu mission de la défendre.

Rappelons que l'objet de la loi et d'incriminer l'acte ayant manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne en raison de son appartenance sexuelle ou de la considérer en raison de cette appartenance comme inférieure.

Or, dans cette espèce où il est manifeste que l'on s'adresse à un homme, il ne s'agit pas de le mépriser en raison de son appartenance sexuelle, mais bien de contester le fait qu'il adopte un rôle prétendument réservé à l'autre sexe.

Le propos ne peut entraîner une atteinte grave à la dignité de cet homme, sauf précisément à avaliser l'idée qu'il serait dégradant pour un homme de s'occuper de ses enfants !

Du reste, l'idée d'assigner à la femme un rôle social particulier dans l'éducation de sa descendance, n'a pas pour objet manifeste d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne en raison de son sexe, ni de la considérer comme inférieure, ni de la considérer comme réduite essentiellement à sa dimension sexuelle.

Pour choquante et minoritaire qu'elle puisse paraître dans notre société contemporaine, cette assignation relève de la liberté d'opinion.

157.

« Encore une promotion canapé : facile quand on couche avec le chef ! »

Encore une fois, quel que soit le contexte dans lequel cette sentence a été proférée, elle n'entre pas dans les conditions de l'art. 2 de la loi incriminée.

Si cette sentence exprime un éventuel mépris à l'égard d'une personne, ce n'est en effet pas en raison de son appartenance sexuelle mais parce qu'on lui impute un comportement déterminé, soit entretenir une relation avec son supérieur.

Suivant le contexte, cette allégation pourra éventuellement être poursuivie pour calomnie ou diffamation voire pour harcèlement⁸⁴.

Au contraire, l'injure consiste dans toute atteinte à l'honneur ou la considération de la personne qui ne renferme pas l'imputation d'un fait précis⁸⁵

158.

« Eh Mam'zelle, c'est combien ? »

Une chose est de contester la bêtise, l'ineptie, le caractère désobligeant, blessant ou insultant d'un propos, une autre est de faire rentrer ce propos dans le cadre légal d'une incrimination.

Quel que soit le contexte de la formulation de cette expression, l'utilisation de la grammaire de la plaisanterie (à défaut de l'esprit) n'autorisera pas la démonstration de la preuve que l'objet du propos était manifestement – c'est-à-dire sans doute raisonnable – l'expression d'un mépris à l'égard d'une personne en raison de son sexe.

En considérant-même cette expression comme totalement dénuée d'humour, il faudrait démontrer que son auteur juge son interlocutrice inférieure ou réduite essentiellement à sa dimension sexuelle, ou encore qu'il juge manifestement la conduite de cette dernière moralement condamnable ou indigne d'estime.

Enfin, il faudrait, aux vœux de la loi, démontrer une atteinte grave à la dignité de la personne.

Quel commissariat va accepter une plainte à l'encontre de ce type de propos ?

159.

De ces quelques exemples, pourtant présentés comme symptomatiques des comportements susceptibles d'être poursuivis, on mesure la totale inadéquation de la réponse pénale aux objectifs légitimes poursuivis.

160.

Bien plus, l'on décèle d'emblée l'effet pervers que l'absence de poursuites induira dans la lutte contre le sexisme lui-même, décourageant les plaintes, conférant à d'aucuns la certitude de leur impunité, érigeant des comportements imbéciles en actes de résistance et encourageant, sur ce terrain inattendu, de nouveaux motifs à braver l'autorité⁸⁶.

⁸⁴ Voir à cet égard l'exemple cité par Bernard MOUFFE, *Le droit à l'humour*, Larcier, 2011, pp.27 et s.

⁸⁵ A. MASSET, « les atteintes à l'honneur et à la réputation des personnes » in *L'élément moral en droit – une vision transversale*, Anthémis, Limal, 2014, pp.61-92, sp. p.64

⁸⁶ Commentant la recherche universitaire précitée, un rédacteur du Guardian écrit à cet égard : "If racist attitudes are being in effect privatised – going underground to be expressed in defiance of mainstream culture – that is the opposite of what the equality

161.

La réponse pénale paraît dès lors totalement inefficace.

F. Proportionnalité de l'ingérence

162.

Par delà la question d'efficacité, « *la règle de la proportionnalité postule l'exclusivité du moyen : non seulement la limitation de la liberté doit apparaître comme le seul moyen apte à atteindre le but autorisé, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive* »⁸⁷.

163.

A supposer -par impossible- que la loi querellée soit poursuivie dans ses conséquences les plus absurdes, des gens risqueront **un mois à un an de prison** pour avoir adopté en public un « *geste ou comportement* » qui aura manifestement eu pour objet « *d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite essentiellement à sa dimension sexuelle et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité* ».

164.

L'infliction d'une telle peine soulèverait sans doute plus d'indignation que le fait qu'elle punit.

165.

Suivant la Cour européenne des droits de l'Homme, *la privation de liberté est une mesure si grave qu'elle ne se justifie que lorsque d'autres mesures, moins sévères, ont été considérées et jugées insuffisantes pour sauvegarder l'intérêt personnel ou public exigeant la détention* (Witold Litwa § 78, El Kashif c/ Pologne, §62).

L'axe principal de la politique du Conseil de l'Europe en matière de sanctions pénales est la promotion de sanctions pénales alternatives à l'emprisonnement.⁸⁸

legislation intended. It turns the covert racist and homophobic into a self-styled linguistic Robin Hood. It feeds the politics of the far right with the thrill of a shared defiance that all subcultures generate. And it puts anti-racists into a false comfort zone, where it feels like the basic arguments against prejudice no longer need to be put. So in a tolerant society, and in corporations whose internal culture is governed by equality law, we have to find new ways to meet this challenge, beyond legislation".
<http://www.theguardian.com/commentisfree/2014/nov/16/better-society-let-bigots-say-what-they-think-racism-homophobia>

⁸⁷ P.-Fr. Docquir, op.cit., p.46 et référence citée

⁸⁸ LARRALDE, Le renouveau de la sanction pénale, 2010, p. 35

Ainsi, suivant sa résolution 65 du 22 janvier 1965 : *la sanction privative de liberté ne doit être infligée au délinquant que dans la mesure où elle répond aux fins de la peine, notamment au souci de la prévention de la récidive et de l'amendement du délinquant.*

166.

Dans son arrêt *Medvedyev et autres c/ France*, la Cour européenne des droits de l'homme a également souligné :

*80. La Cour souligne que lorsqu'il s'agit d'une privation de liberté, il est particulièrement important de satisfaire au principe général de la sécurité juridique. Par conséquent, il est essentiel que les conditions de la privation de liberté en vertu du droit interne et/ou du droit international soient clairement définies et que la loi elle-même soit prévisible dans son application, de façon à remplir le critère de « légalité » fixé par la Convention, qui exige que toute loi soit suffisamment précise pour éviter tout risque d'arbitraire et pour permettre au citoyen – en s'entourant au besoin de conseils éclairés – de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé (voir, notamment, *Amuur, précité, Steel et autres c. Royaume-Uni*, 23 septembre 1998, § 54, *Recueil 1998-VII*, *Baranowski c. Pologne*, no 28358/95, §§ 50-52, *CEDH 2000-III*, et *Jėčius c. Lituanie*, no 34578/97, § 56, *CEDH 2000-IX*).*

167.

A bien l'examiner, la *peine de prison* appliquée à un délit sexiste fera certes payer l'offense, mais à un prix particulièrement démesuré.

Cette peine démesurée ne rachètera pas son auteur ni ne l'intimidera, pas plus et certainement que le corps social.

Elle ne l'amendera pas, pas plus qu'elle n'éliminera ou soignera le mal.

168.

En réalité, priver, par application de cette loi, un être humain de sa liberté constituera une violence plus grande sans doute que celle qu'elle prétend réprimer.

La restriction par la loi querellée de l'exercice de la liberté d'expression n'est pas nécessaire dans une société démocratique, elle ne répond à une nécessité sociale impérieuse, ne respecte pas la proportionnalité entre le moyen utilisé et l'objectif poursuivi et n'est justifiée par aucun motifs pertinents et suffisants⁸⁹.

⁸⁹ http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download_blob?idpdf=F-20050114-6

169.

Les articles 2 et 3 de la loi querellée violent les dispositions et principes visés au moyen.

TROISIEME MOYEN

170.

Normes et principes dont la violation est alléguée

Un moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et 19 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 9, 10, 14 et 17 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conclu à New York le 16 décembre 1966

Exposé du grief

171.

Grief : les dispositions querellées traitent de manière identique, sans fondement objectif, raisonnable et proportionné les auteurs de comportements incitant à la haine, à la ségrégation ou à la discrimination, *d'une part*, et les personnes exprimant des opinions sur les différences entre les sexes et leurs rôles sociaux respectifs qui n'incitent ni à la haine, ni à la ségrégation, ni à la discrimination, *de l'autre*.

Développement du grief

172.

Le droit à la liberté d'expression et le droit de critique valent tant pour les idées accueillies avec ferveur que pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent.

173.

Si certaines idées sortent du champ de protection de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales parce qu'elles visent à la destruction de droits ou libertés reconnus par cette Convention (ainsi que l'incitation à la haine, à la ségrégation ou à la discrimination), d'autres constituent des opinions qui – pour critiquables qu'elles puissent paraître au regard de valeurs communes- n'ont aucune visée *performative*, a fortiori en contradiction avec la Convention.

174.

Il est renvoyé à cet égard au point 60.

175.

En autorisant qu'un traitement identique soient réservés à ceux qui professent un type d'opinions radicalement différentes, sous cet angle particulier, la loi querellée viole les dispositions et principes visés au moyen.

QUATRIEME MOYEN

176.

Normes et principes dont la violation est alléguée

Un moyen est pris de la violation des articles 10, 11, 19 et 25 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 9, 10 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conclu à New York le 16 décembre 1966

Exposé des griefs

177.

1^{er} grief : les dispositions querellées traitent de manière identique, sans fondement objectif, raisonnable et proportionné les auteurs ou victimes de conduites susceptibles de constituer des délits de presse, d'une part, et les auteurs ou victimes d'autres conduites, d'autre part.

178.

2^e grief : les dispositions querellées entraînent un traitement différent, sans fondement objectif, raisonnable et proportionné, entre les auteurs de délits de presse sexistes, d'une part, et les auteurs des autres délits de presse, d'autre part.

Développement des griefs

178.

L'article 25 de la Constitution belge, relatif à la liberté de la presse, à l'interdiction de la censure préalable et au principe de liberté en cascade était traditionnellement interprété

comme ne s'appliquant qu'aux écrits imprimés.

179.

Au vu de l'émergence d'autres médias (audiovisuels et numériques), la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et celle de la Cour de cassation tendent aujourd'hui à élargir le champ d'application de l'article 25 de la Constitution à l'ensemble des supports de communication.

- D'une part, l'arrêt de la CEDH du 29 mars 2011 (RTBF c. Belgique) a considéré qu'il n'y avait en Belgique aucune loi qui autorisait une censure préalable sur des contenus, que ceux-ci soient diffusés par la presse écrite, la radio ou la télévision.

- D'autre part, la Cour de cassation, par ses arrêts du 6 mars 2012, a estimé que la notion de délit de presse s'applique non plus seulement aux textes imprimés mais également aux textes écrits diffusés sur l'internet.

180.

En incriminant certains types de comportements qui peuvent s'exercer par voie de presse – notamment électronique-, la loi querellée laisse entièrement de côté la question des caractéristiques propres au délit de presse et de ses modes de poursuite.

181.

Comme l'a souligné votre arrêt n° 71/2006 du 10 mai 2006 (B.11):

« L'appréciation du caractère plus ou moins grave d'une infraction et de la sévérité avec laquelle cette infraction peut être punie relève du jugement d'opportunité qui appartient au législateur.

La Cour empiéterait sur le domaine réservé au législateur si, en s'interrogeant sur la justification des différences qui existent entre les nombreux textes législatifs portant des sanctions pénales, elle ne limitait pas, en ce qui concerne l'échelle des peines, son appréciation aux cas dans lesquels le choix du législateur contient une incohérence telle qu'elle aboutit à une différence de traitement manifestement déraisonnable d'infractions comparables ».

182.

Pareille incohérence peut être en l'occurrence postulée.

183.

Les articles 2 et 3 de la loi querellée violent les dispositions et principes visés au moyen.

CINQUIEME MOYEN

184.

Normes et principes dont la violation est alléguée

Un moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution

Exposé du grief

185.

Grief: les dispositions querellées traitent de manière identique, sans fondement objectif, raisonnable et proportionné les personnes affichant un mépris à l'égard de personnes de l'autre sexe suivant que ce mépris est exprimé de manière agressive, *d'une part*, ou par l'indifférence ou la mésestime, *de l'autre*.

Développement du grief

186.

Il est renvoyé aux points 39 et 40.

187.

La distinction en cause n'est pas raisonnable dans la mesure où le dérangement social et personnel d'une attitude agressive à l'égard d'autrui est sans proportion aucune avec le dérangement que constitue une attitude de dédain.

188.

Les articles 2 et 3 de la loi querellée violent les dispositions et principes visés au moyen.

SIXIEME MOYEN

189.

Normes et principes dont la violation est alléguée

Un moyen est pris de la violation des articles 10, 11, 19, 22 et 23 alinéa 1^{er} de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 8, 9, 10 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conclu à New York le 16 décembre 1966

Exposé des griefs

190.

1^{er} grief: interprétées comme autorisant la répression d'un comportement jugé attentatoire à la dignité d'une personne, tandis que cette dernière personne a autorisé ce comportement ou en est elle-même l'auteur, les dispositions querellées atteignent de manière déraisonnable ou disproportionnée au droit à la liberté d'expression, à la liberté d'opinion et au droit à l'autodétermination déduit du droit au respect de la vie privée ;

191.

2^e grief: ce faisant, ces dispositions traitent de manière identique des personnes en situations essentiellement distinctes, suivant que le comportement incriminé a existé avec ou sans leur consentement.

Développements des griefs

192.

Il est renvoyé aux points 75 à 86.

193.

La question fondamentale s'avère – en définitive- celle de la définition de la dignité.

194.

Les articles 2 et 3 de la loi querellée violent les dispositions et principes visés au moyen.

SEPTIEME MOYEN

195.

Normes et principes dont la violation est alléguée

Un moyen est pris de la violation des articles 10, 11, 19, 22 et 23 alinéa 1^{er} de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 8, 9, 10 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conclu à New York le 16 décembre 1966

Exposé des griefs

196.

1^{er} grief : interprétées comme autorisant la répression du fait pour une femme de porter un voile confessionnel (ou hidjab), les dispositions querellées atteignent de manière déraisonnable ou disproportionnée au droit à la liberté d'opinion, au droit à liberté d'expression, au droit à la liberté de confession et au droit à l'autodétermination déduit du droit au respect de la vie privée ;

197.

2^e grief : ce faisant, ces dispositions traitent de manière identique des personnes en situations essentiellement distinctes, suivant que le comportement incriminé a existé avec ou sans leur consentement.

Développements des griefs

198.

Il est renvoyé au moyen précédent, dont celui-ci ne constitue qu'une déclinaison particulière.

199.

Les articles 2 et 3 de la loi querellée violent les dispositions et principes visés au moyen.

HUITIEME MOYEN

200.

Normes et principes dont la violation est alléguée

Un moyen est pris de la violation des articles 10, 11, 19, 22 et 23 alinéa 1^{er} et 3, 1^o et 5^o de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 8, 9, 10 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conclu à New York le 16 décembre 1966

Exposé des griefs

201.

1^{er} grief : interprétées comme autorisant la répression de la prostitution volontaire, les dispositions querellées atteignent de manière déraisonnable ou disproportionnée au droit à la libre disposition de soi et à l'autodétermination déduits du droit au respect de la vie privée, au droit au travail et au droit au libre choix d'une activité professionnelle

202.

2^e grief : ce faisant, ces dispositions traitent de manière identique des personnes en situations essentiellement distinctes, suivant que le comportement incriminé a existé avec ou sans leur consentement.

Développements des griefs

203.

Il est également renvoyé au 6^e moyen, dont celui-ci ne constitue qu'une déclinaison particulière.

204.

Les articles 2 et 3 de la loi querellée violent les dispositions et principes visés au moyen.

NEUVIEME MOYEN

205.

Normes et principes dont la violation est alléguée

Un moyen est pris de la violation des articles 10, 11, 19, 22, 23 alinéa 1^{er} et 3, 1^o et 5^o et 25 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 8, 9, 10 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conclu à New York le 16 décembre 1966

Exposé du grief

206.

Grief: interprétées comme autorisant la répression de la pornographie, les dispositions querellées atteignent de manière déraisonnable ou disproportionnée au droit à la libre disposition de soi et à l'autodétermination déduits du droit au respect de la vie privée, au droit au travail, au droit au libre choix d'une activité professionnelle, au droit à la liberté d'expression et au droit de la presse.

Développements du grief

207.

La pornographie réduit essentiellement la femme ou l'homme à sa dimension sexuelle et entraîne, pour ses contempteurs, une « atteinte grave à la dignité humaine ».

Dans cette mesure, la diffusion de la pornographie peut tomber sous le coup de la loi querellée.

208.

À l'instar de la réflexion initiée au sixième moyen, il convient d'interroger sérieusement la constitutionnalité de cette incrimination, notamment en ce qu'elle se fonde sur une conception réactionnaire de la moralité publique.

209.

Cette conception de la dignité-morale -disjointe du consentement des agents (et conséquemment de leur propre appréciation de leur dignité) – s'avère potentiellement totalitaire.

210.

Les articles 2 et 3 de la loi querellée violent les dispositions et principes visés au moyen.

INTERET A AGIR

211.

Le Parti Libertarien

Le Parti Libertarien est une association politique belge qui œuvre à la diffusion des idéaux libertariens et à la réalisation d'une société de pleine liberté fondée sur le respect des droits naturels, inaliénables et sacrés des individus⁹⁰.

Suivant son programme⁹¹ :

« L'objectif du Parti Libertarien est de défendre partout et toujours les droits naturels de l'individu : la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression. (...)

En toute matière, le Parti Libertarien part de l'individu dont il fera respecter pleinement la liberté et le droit à l'auto-détermination. Nous défendrons la liberté de conscience et le droit à exprimer publiquement sa foi et ses croyances. Nous renforcerons le respect des libertés civiles et de la vie privée face aux tentatives d'espionnage et de contrôle. Nous garantirons à chacun le droit de vivre comme il l'entend tant qu'il n'agresse personne et mettrons fin à la prohibition des drogues, du jeu, de l'alcool et de la prostitution ».

La reconnaissance pour chacun de la liberté de conscience, du droit à exprimer sa foi et à pratiquer sa religion, a permis la pacification de l'Europe. Aujourd'hui, ces droits fondamentaux sont dangereusement remis en cause. Le Parti Libertarien veut rappeler que la paix civile découle toujours du respect de l'altérité et non de l'imposition d'un modèle dominant. Le seul modèle universel est celui qui permet la coexistence pacifique de toutes les opinions et religions : la liberté complète pour les individus et la neutralité absolue de l'Etat en ces matières.

212.

Mme. Feyrouze Omrani

Mme. Feyrouze Omrani est avocate de profession et vice-présidente du Parti libertarien. Même si elle ne professe aucune idée sexiste, elle est, comme chaque citoyen, potentiellement susceptible d'être poursuivie sur pied des termes très larges de la loi querellée.

213.

M. Patrick Smets

⁹⁰ <http://www.parti-libertarien.be/satuts-du-parti-libertarien/>

⁹¹ http://www.parti-libertarien.be/wp-content/uploads/2013/11/programme_PLIB.pdf

M. Patrick Smets est président du Parti libertarien. Même s'il ne défend pas le sexisme, il est, comme chaque citoyen, susceptible d'être incriminé en vertu de la loi attaquée.

POUR CES MOTIFS,

PLAISE A LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

-déclarer le présent recours recevable et fondé,

-par conséquent, annuler les articles 2 et 3 de la loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 2015
Pour les parties requérantes,
Leur conseil,

Avocat au Barreau de Bruxelles

Inventaire :

Copie de la loi attaquée